

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DU NORD**

Numéro 2020-13

Mai

SOMMAIRE

DELEGATION DE SIGNATURE

Direction Générale Adjointe Solidarité

Arrêté n°2020/DS/DGASOL/DEFJ/02 en date du **12 mars 2020** portant modification du tableau annexé à l'arrêté n°2020/DS/DGASOL/DEFJ/01 en date du 4 février 2020..... 05

Arrêté n°2020/DS/DGASOL/ODPE/01 en date du **12 mars 2020** accordant délégation de signature à M. LEFEBVRE Johan, Responsable de service de l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance..... 11

DESIGNATION

Arrêté en date du **17 février 2020** désignant les représentants du Département du Nord, en qualité de titulaires, M. François BERNARD, Mme Pauline FIGAROL, en qualité de suppléants, M. Eduardo RODA, Mme Francine BONNAUD au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)..... 15

**COMMISSION ADMINISTRATIVE
PARITAIRE**

Arrêté en date du **10 mars 2020** portant sur la composition des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire..... 17

CULTURE

Arrêté n° 2020/DGADT/DSC/ECD/08 en date du **05 mars 2020** fixant le tarif des nouveaux produits mis en vente à la boutique du MusVerre. 21

Arrêté n° 2020/DGADT/DSC/ECD/09 en date du **05 mars 2020** fixant le tarif des animations programmées hors des heures habituelles d'ouverture du musée de Flandre..... 21

ACTION SOCIALE

Agréments en qualité de famille d'accueil

Arrêté en date du **25 février 2020** concernant :
- Mme Océane VANGREVELYNGHE à Saint Momelin..... 24

Arrêtés en date du **5 mars 2020** concernant :
- Mme Zalia BROCHARD à Quiévrechain... 24
- Mme Dorothée PENNA à Valenciennes 24

Arrêté en date du **10 mars 2020** concernant :
- Mme Annie LENCELIN à Denain..... 24

ENFANCE

Arrêté en date du **25 février 2020** autorisant Mme RICHER Odile à assurer la direction de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans dénommé "Enfantines" à Lille 25

Arrêté en date du **27 février 2020** portant modification de fonctionnement du multi-accueil dénommé "La Ruche" à La Madeleine 26

Arrêté en date du **27 février 2020** autorisant Mme LEGLEYE à assurer la direction de l'Espace multi-accueil "Ilot Tendresse "à Lille..... 27

Arrêté en date du **2 mars 2020** portant autorisation de modification de fonctionnement au sein de l'établissement dénommé "les mini-pousses" à Bourbourg..... 28

Arrêté en date du **02 mars 2020** autorisant Mme GROTTARD Barbara à assurer l'encadrement technique de la micro-crèche dénommée "Baby Smile" à Tétéghem..... 29

Arrêté en date du **2 mars 2020** portant autorisation à Mme Ingrid MEURILLON née BUTSTRAEN à assurer la direction du multi-accueil dénommé "Lillomômes" à Lille 29

Arrêté en date du **03 mars 2020** autorisant Melle LOPEZ Catherine à assurer l'encadrement technique de la micro-crèche dénommée "Les malicieux de la Concorde" à Dunkerque..... 30

Arrêté en date du **6 mars 2020** portant autorisation à Mme le Docteur DELESALLE DRUELLE Dorothée à assurer la surveillance sanitaire dans l'établissement d'accueil collectif d'enfants dénommé "Baby Cool" à Lambersart..... 31

ACTION SOCIALE

PERSONNES AGEES – PERSONNES HANDICAPEES

Arrêté d'autorisation en date du **04 mars 2020** portant extension et transfert géographique de l'Accueil de Jour « La Maisonnée » à Armentières. 33

Arrêté en date du **05 mars 2020** portant autorisation de création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile à Hellemmes, géré par la SAS CAP'SERVICES à Boulogne-Billancourt..... 35

Arrêté en date du **05 mars 2020** portant abrogation de l'arrêté du 12 avril 2014 relatif à l'agrément du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, géré par la SARL « ENVIE D'AIR » à Mouvaux. 37

PRIX DE JOURNEE

Tarifs journaliers d'hébergement 2020 des petites unités de vie privées habilitées à l'aide sociale

Arrêtés en date du **3 mars 2020** :

- « Maison communautaire Désandrouin » à Valenciennes 41

- « Maison communautaire des Canoniers » à Valenciennes 42

Tarifs journaliers d'hébergement et dépendance 2020 des EHPAD privés habilités à l'aide sociale

Arrêtés en date du **3 mars 2020** :

- EHPAD privé « Résidence des Weppes » à Fourmes-en-Weppes..... 45

- EHPAD privé « Faubourg de Lille » à Valenciennes 46

Arrêtés en date du **4 mars 2020** :

- EHPAD privé « Résidence doux séjour » à Masnières 48

- EHPAD privé « Association Denis Lemette » à Roculx 50

- EHPAD privé « Maison communautaire Pierre Cacheux » à Sebourg..... 52

Tarifs journaliers d'hébergement et dépendance 2020 des EHPAD publics habilités à l'aide sociale

Arrêtés en date du **3 mars 2020** :

- EHPAD public « du Pays de Condé » à Condé-sur-l'Escaut..... 55

- EHPAD public « Le clos des tilleuls » à Hazebrouck 57

Arrêtés en date du **4 mars 2020** :

- EHPAD public « Résidence d'automne » au Cateau-Cambrésis..... 58

- EHPAD public « Les charmillles » de Saint-Saulve 60

DOTATIONS 2020

Dotations et des tarifs journaliers dépendance 2020 des EHPAD privés non habilités à l'aide sociale

Arrêtés en date du **3 mars 2020** :

- EHPAD privé « La reine des prés » à Berlaimont 63

- EHPAD privé « Résidence Ariane » à Fontaine-au-Pire..... 64

Arrêtés en date du **4 mars 2020** :

- EHPAD privé « Le trèfle d'argent » au Cateau-Cambrésis 65

- EHPAD privé « Résidence les cotonnières » à Loos 67

Arrêtés en date du **10 mars 2020** :

- EHPAD privé « Résidence la dentellière » à Caudry 68

- EHPAD privé « Domaine du lac » à Condé-sur-l'Escaut 70

- EHPAD privé « Résidence les hortensias » à Flines-les-Mortagne..... 71

- EHPAD privé « Les jardins des sens » à Linselles..... 72

- EHPAD privé « Les lys du Hainaut » à Maing..... 74

- EHPAD privé « Les Myosotis » à Raimbeaucourt 75

- EHPAD privé « Henri Matisse » à Tourcoing 77

Dotations et des tarifs journaliers dépendance 2020 des EHPAD privés partiellement habilités à l'aide sociale

Arrêtés en date du **10 mars 2020** :

- EHPAD privé « Maison du pays de Cousolre » à Cousolre 79

- EHPAD privé « Résidence les feuillantines » à Quiévrechain 80

Autres structures

Arrêtés en date du **11 mars 2020** :

- « Autisme et Familles » à Carvin..... 83

- « APEI de Denain » à Denain..... 85

- « Association huitième jour » à Landas 86

- « A.L.E.F.P.A » de Lille..... 87

- « Association pour adultes et jeunes handicapés » de Lille 89

- « Groupe hospitalier de l'institut catholique de Lille » à Lille..... 90

- « LADAPT » 91

- « Association les lauriers » à Villeneuve d'Ascq..... 92

- « ARCHE Lille Métropole » à Wambrechies.....	94
---	----

SOCIAL

Arrêté en date du 05 mars 2020 fixant le montant des amendes administratives pour fraude au RSA	97
---	----

APPEL A PROJET

Arrêté en date du 26 mai 2020 fixant le calendrier 2020 de l'appel à projet relatif à la création d'une pouponnière à caractère social avec plateau technique adossé à destination des 0-3 ans sur le Département du Nord.....	99
---	----

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté n°2020/DS/DGASOL/DEFJ/02

Le Président du Conseil Départemental du Nord,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3221-3 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° DA/2015/237 du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2020/DS/DGASOL/DEFJ/01 du 4 février 2020 accordant délégation de signature à Madame DELORME, Directrice de l'Enfance Famille Jeunesse et à certains agents de la direction ;

Vu l'arrêté du 23 août 2017 portant organisation des services départementaux modifié successivement par les arrêtés du 25 octobre 2017, du 5 mars 2018, du 10 octobre 2018, du 13 décembre 2018, du 11 juin 2019, du 17 juillet 2019, du 28 octobre 2019 et du 21 janvier 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tableau annexé à l'arrêté 2020DS/DGASOL/DEFJ/01 du 4 février 2020 est remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés ainsi qu'à Monsieur le Payeur Départemental, affiché à l'Hôtel du Département et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Lille, le **12 mars 2020**
Jean-René LECERF

Acte déposé en Préfecture le 13 mars 2020

Affiché à l'Hôtel du Département le 13 mars 2020

**Direction Générale chargée de la Solidarité – Direction Enfance Famille Jeunesse
Tableau annexé à l'arrêté n° 2020/DS/DGASol/DEFJ/02**

Direction Service	Nom Prénom Qualité	Délégations dans les matières suivantes visées à l'article 1 de l'arrêté de base	En cas d'absence ou d'empêchement	Référence de l'arrêté
Direction Enfance Famille Jeunesse	Patricia DELORME Directrice	Toutes les matières	Directeur Adjoint	2020/DS/DGASol/DEFJ/01
Direction Adjointe PMI	Directeur Adjoint Poste vacant Docteur Véronique LEROY Directrice Adjointe PMI	Toutes les matières 1, 2, 3, 4, 5, 8, pour les questions relatives à la PMI, à la planification familiale et à la santé (SPS y compris) 9 dans son entièreté, 12 pour les centres d'action médico-sociale précoce et pouponnières	Dr Catherine DEMONDION Responsable de Service	2020/DS/DGASol/DEFJ/02
	Céline DUCERF Docteur en Pharmacie	8 pour les questions relatives à la PMI, à la planification familiale et à la santé (SPS y compris)		2020/DS/DGASol/DEFJ/01

Arrêté de base : 2020/DS/DGASol/DEFJ/01

Direction Générale chargée de la Solidarité – Direction Enfance Famille Jeunesse
Tableau annexé à l'arrêté n° 2020/DS/DGASoI/DEFJ/02

Direction Service	Nom Prénom Qualité	Délégations dans les matières suivantes visées à l'article 1 de l'arrêté de base	En cas d'absence ou d'empêchement	Référence de l'arrêté
Service Prévention et Protection Infantile	Docteur Catherine DEMONDION, Responsable de Service	1, 2, 3, 4, 5, 8, pour les questions relatives à la PMI, à la planification familiale et à la santé (SPS y compris) 9 dans son entièreté, 12 pour les centres d'action médico-sociale précoce et pouponnières		2020/DS/DGASoI/DEFJ/02
Service Prévention et Protection Maternelle	Chargé de projet Petite Enfance Poste vacant	9-3 et 9-4 en suppléance des Pôles PMI Santé des Directions Territoriales		2020/DS/DGASoI/DEFJ/01
Service dossier PMI dématérialisé	Docteur Elisabeth ZELLER Responsable de Service Jocelyne CALLE Responsable de Service	1, 2, 3, 4, 5, 8 pour les questions relatives à la PMI, à la planification familiale et à la santé (SPS y compris) 9-2 et 9-5 1, 2-1 à 2-6, 3, 4, 5		2020/DS/DGASoI/DEFJ/02

Direction Générale chargée de la Solidarité – Direction Enfance Famille Jeunesse
Tableau annexé à l'arrêté n° 2020/DS/DGASol/DEFJ/02

Direction Service	Nom Prénom Qualité	Délégations dans les matières suivantes visées à l'article 1 de l'arrêté de base	En cas d'absence ou d'empêchement	Référence de l'arrêté
Pôle Droits de l'Enfant et Adoption	Raphaëlle CAVALIER Responsable de Pôle	1, 2-1 à 2-6, 4, 5, 10		2020/DS/DGASol/DEFJ/02
Service Projet de Vie des Pupilles de l'Etat et Parcours des Enfants accueillis en Protection de l'Enfance	Anne-Claire DESQUILBET Responsable de Service	1, 2-1 à 2-5, 4, 5, 10		2020/DS/DGASol/DEFJ/02
Equipe Commission pluridisciplinaire et plurinstitutionnelle d'Examen de la Situation et du Statut des Enfants Confiés à l'ASE (CESSEC)	Amaury DELOBEL Responsable d'Equipe	1, 2-1 à 2-5, 4, 5		2020/DS/DGASol/DEFJ/02
Service Accompagnement et Soutien des Projets : adoption, parrainage, accueil durable et bénévole	Sidonie SCAMPS Responsable de Service	1, 2-1 à 2-5, 4, 5, 10		2020/DS/DGASol/DEFJ/02

Direction Générale chargée de la Solidarité – Direction Enfance Famille Jeunesse
Tableau annexé à l'arrêté n° 2020/DS/DGASol/DEFJ/02

Direction Service	Nom Prénom Qualité	Délégations dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté de base	En cas d'absence ou d'empêchement	Référence de l'arrêté
Pôle Pilotage et Gestion Budgétaire	Jérôme DUMORTIER Responsable de Pôle	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8		2020/DS/DGASol/DEFJ/02
Service Financier	Isabelle JOURDIN Responsable de Pôle Adjointe Responsable de Service Poste vacant	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8		
Pôle Pilotage de la Contractualisation, de la Transformation et du Contrôle des Etablissements	Marc BARBEY Responsable de pôle	1, 2-1 à 2-5, 4, 5, 12		2020/DS/DGASol/DEFJ/01
Pôle Accueil Familial	Aurélië PRUVOST Responsable de Pôle	1, 2-1 à 2-5, 4, 5, 11		2020/DS/DGASol/DEFJ/01
Service Gestion des Ressources Humaines des Assistants Familiaux	Amélie VERDONCK Responsable de Service	1, 2-1 à 2-5, 4, 5, 11		
Service Paie des Assistants Familiaux et des Vacataires	Catherine BOUTILLIER Responsable de Service	1, 2-1 à 2-5, 4, 5, 11		

**Direction Générale chargée de la Solidarité – Direction Enfance Famille Jeunesse
Tableau annexé à l'arrêté n° 2020/DS/DGASoI/DEFJ02**

Direction Service	Nom Prénom Qualité	Délégations dans les matières suivantes visées à l'article 1 de l'arrêté de base	En cas d'absence ou d'empêchement	Référence de l'arrêté
Pôle Jeunesse	Isabelle IVANOFF Responsable de pôle	1, 2-1 à 2-6, 4, 5, 10		2020/DS/DGASoI/DEFJ01
Service Prévention et Autonomie des Jeunes	Aurélie RABOUILLE Responsable de Service	1, 2-1 à 2-6, 4, 5 et 10		
Service Départemental d'Orientation MINA	Pascale GADENNE Responsable de service Valérie RASSON Responsable de service adjoint	1, 2-1 à 2-6, 4, 5, 10 1, 2-1 à 2-6, 4, 5, 10		
Cellule de Recueil de l'Information Préoccupante	Valérie TERNEL Responsable de Service	1, 2-1 à 2-5, 4, 5, 10		2020/DS/DGASoI/DEFJ02
Service gestion des Ressources	David LIETARD Responsable de Service	1, 2-1 à 2-5, 4, 5		2020/DS/DGASoI/DEFJ01

Arrêté de base : 2020/DS/DGASoI/DEFJ01

Arrêté n°2020/DS/DGASOL/ODPE/01

Le Président du Département du Nord,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-3 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental n° DA/2015/237 du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil Départemental ;

Vu l'arrêté du 23 août 2017 portant organisation des services départementaux modifié successivement par les arrêtés du 25 octobre 2017, du 5 mars 2018, du 10 octobre 2018, du 13 décembre 2018, du 11 juin 2019, du 17 juillet 2019, du 28 octobre 2019 et du 21 janvier 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est accordée aux agents de l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance, dont les noms et fonctions sont repris au tableau annexé au présent arrêté, à l'effet de signer, chacun dans les limites de son niveau de responsabilité, de son domaine de compétence et des mentions figurant audit tableau :

Affaires administratives :

1 Toutes correspondances courantes ;

2 Tous courriers et tous actes et décisions dans le cadre d'une procédure administrative conduisant à la prise d'une décision par une des autorités décisionnaires du Département, et notamment :

2.1 Les accusés de réception et accusés d'enregistrement des demandes adressées à l'administration au sens du code des relations entre le public et l'administration, ainsi que les lettres de demande de production de pièces manquantes ou de régularisation de la demande ;

2.2 Tous courriers et tous actes et décisions ayant pour objet ou pour effet d'opposer un délai, une forclusion, une prescription ou une déchéance ;

2.3 Tous courriers et tous actes et décisions ayant pour objet ou pour effet de décliner la compétence du Département pour le traitement d'une demande et, le cas échéant, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration de transmettre cette demande à l'autorité compétente et d'en aviser l'intéressé ;

2.4 Tous courriers et actes relatifs aux échanges de données et information avec les autres administrations dans le cadre du traitement d'une demande dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration ;

2.5 Les décisions relevant du Président du Conseil départemental soit en qualité d'organe exécutif du Département, soit en vertu d'une délégation accordée par le Conseil départemental, soit en vertu des pouvoirs propres qui lui sont conférés par les lois et règlements en vigueur (à l'exception des décisions en matière financière et en matière d'achat public qui font l'objet de dispositions particulières) ;

2.6 Les décisions de rejet et leur notification ;

2.7 et, plus généralement, tous courriers et tous actes nécessaires à la préparation, à la notification et à l'application des décisions prises par le Conseil départemental, par la Commission permanente du Conseil départemental, par le Président du Conseil départemental soit en qualité d'organe exécutif du Département, soit en vertu d'une délégation accordée par le Conseil départemental, soit en vertu des pouvoirs propres qui lui sont conférés par les lois et règlements en vigueur ;

3 Les conventions de toute nature à l'exception des marchés, accords-cadres, contrats de concession et conventions de délégation de service public ;

4 Les copies conformes de documents, expéditions et ampliations de tous actes et décisions ainsi que le visa de toutes pièces à annexer auxdits actes et décisions ou à produire dans tout dossier ou toute procédure, procès-verbaux, attestations et certificats administratifs ;

5 Les ordres de mission et états de frais de déplacement.

Affaires financières :

6 Tous courriers et tous actes et décisions ayant pour objet ou pour effet de réaliser l'engagement comptable, l'engagement juridique et la liquidation de toute dépense et toute recette sur le budget principal, les budgets annexes, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, à l'exception de l'engagement juridique des marchés publics, des contrats de concession, des conventions de délégation de service public et des commandes passées à une centrale d'achat ;

7 Le visa de toutes pièces à annexer ou à produire dans tout dossier en vue de l'engagement ou de la liquidation de dépense ou de recette, les attestations, certificats et constatations ayant pour objet ou pour effet de constater le service fait, et ainsi d'en préparer la certification, relatif à la liquidation de toute dépense sur le budget principal, les budgets annexes, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés publics, les contrats de concession, les conventions de délégation de service public et les commandes passées à une centrale d'achat ;

Les courriers, actes et décisions mentionnés au présent article s'entendent des correspondances adressées par voie postale ou remises contre décharge ou adressées par voie électronique, ainsi que de tous documents, pièces et formulaires écrits, quel que soit le support.

La signature s'entend de la signature manuscrite, des validations dans une application informatique et notamment dans l'application informatique financière du Département et, le cas échéant, de la signature électronique.

Les rapports destinés au Conseil Départemental ou à la Commission Permanente, sont exclus de la présente délégation.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Payeur Départemental, affiché à l'Hôtel du Département et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Lille, le **12 mars 2020**
Jean-René LECERF

Acte déposé en Préfecture le 13 mars 2020
Affiché à l'Hôtel du Département le 13 mars 2020

**Direction Générale chargée de la Solidarité – Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance
Tableau annexé à l'arrêté n° 2020/DS/DGASol/ODPE/01**

Direction Service	Nom Prénom Qualité	Délégations dans les matières suivantes visées à l'article 1 de l'arrêté de base	En cas d'absence ou d'empêchement	Référence de l'arrêté
Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance	Johan LEFEBVRE Responsable de Service	Toutes les matières		2020/DS/DGASol/ODPE/01

DESIGNATION

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux Comités Techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté départemental en date du 16 septembre 2019 portant composition des représentants de l'administration au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;

Vu la mobilité professionnelle de Madame Delphine GAYRARD vers une autre collectivité à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu la mobilité professionnelle de Madame Virginie PRADEILLES vers la Fonction Publique d'Etat suite à sa fin de détachement à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'élection du Président du Conseil Départemental en date du 02 avril 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est présidé par Monsieur Jean-René LECERF, Président du Conseil Départemental. En cas d'empêchement, celui-ci se fera représenter par Monsieur Jean-Luc DETAVERNIER, Vice-Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 2 : « Sont désignés pour représenter le Département au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail :

Membres titulaires :

Monsieur Jean-René LECERF, Président du Conseil Départemental,
Monsieur Jean-Luc DETAVERNIER, Vice-Président du Conseil Départemental,
Madame Sylvie LABADENS, Conseillère Départementale,
Madame Soraya FAHEM, Conseillère Départementale,
Monsieur Benjamin HUS, Directeur Général des Services,
Madame Aude FOURNIER, Directrice Générale Adjointe Partenaire des Evolutions et des Potentiels des Services,
Monsieur Jean Pierre LEMOINE, Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité,
Monsieur Pierre ARDILLER, Directeur Général Adjoint en charge de l'Aménagement Durable,
Monsieur François BERNARD, Directeur des Ressources Humaines,
Madame Pauline FIGAROL, Secrétaire Générale de la Direction Générale Adjointe en charge des Ressources.

Membres suppléants :

Madame Anne VANPEENE, Conseillère Départementale,
Monsieur Maxime CABAYE, Conseiller Départemental,
Madame Catherine DEPELCHIN, Conseillère Départementale,
Madame Virginie VARLET, Conseillère Départementale,
Madame Nathalie GROCH, Secrétaire Générale de la Direction Générale Adjointe en charge de la Solidarité,
Monsieur Geoffroy APÉTÉ, Responsable du Pôle Qualité de Vie au Travail à la Direction des Ressources Humaines,
Monsieur Matthieu LEFEBVRE, Secrétaire Général de la Direction Générale Adjointe en charge du Développement Territorial,
Madame Christelle DECOSTER, Directrice Adjointe des Bâtiments,
Monsieur Eduardo RODA, Directeur Adjoint des Moyens Généraux,
Madame Francine BONNAUD, Responsable du Pôle Accompagnement des Agents des Collèges et de l'Animation Territoriale à la Direction de l'Éducation. »

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes du Département et notifié à chacun des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

Fait à Lille, le **17 février 2020**
Jean-René LECERF

Acte déposé en Préfecture le 05 mars 2020
Affiché à l'Hôtel du Département le 05 mars 2020

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le résultat des élections professionnelles qui se sont déroulées le 6 décembre 2018 pour les Catégories A et B et C ;

Vu l'arrêté départemental en date du 24 décembre 2019 portant sur composition des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire ;

Vu la démission de Mme Anne-Sophie HALLARD (CGT) en date du 16 janvier 2020, élue en qualité de membre suppléante du groupe hiérarchique 1 ;

ARRETE

Article 1 :

La Commission Administrative Paritaire de catégorie A est représentée, pour ce qui concerne les représentants du personnel, ainsi qu'il suit :

Groupe Hiérarchique 6 :

Statut	Nom	Prénom	Grade détenu lors des élections	Syndicat
<i>Titulaires</i>	BONTE	Annick	Médecin hors classe	CFDT
	FOURDINIER	Marie-Pierre	Directeur territorial	CFE-CGC
	BLANCKAERT	Claire	Médecin hors classe	UNSA
<i>Suppléants</i>	DUTOIT	Michel	Ingénieur en chef	CFDT
	MASSON	François-Xavier	Directeur territorial	CFE-CGC
	DOZIER	Caroline	Directeur territorial	UNSA

Groupe Hiérarchique 5 :

Statut	Nom	Prénom	Grade détenu lors des élections	Syndicat
<i>Titulaires</i>	LAGACHE	Laurence	Assistant socio-éducatif principal	SUD
	DEMOLIN	Véronique	Assistant socio-éducatif principal	SUD
	BENFIALA	Ali	Attaché principal	SUD
	LEPOUTRE	Virginie	Assistant socio-éducatif principal	CFDT
	DEBRABANT	Philippe	Attaché principal	CFTC
<i>Suppléants</i>	SOULIGNAC	Blandine	Psychologue hors classe	SUD
	DUCLOY	Nadège	Assistant socio-éducatif principal	SUD
	KERROS	Arlima	Attaché territorial	SUD
	DUBRISE	Sonia	Infirmier en soins généraux hors classe	CFDT
	OLIVIER	Julie	Assistant socio-éducatif principal	CFTC

Article 2 :

La Commission Administrative Paritaire de catégorie B est représentée, pour ce qui concerne les représentants du personnel, ainsi qu'il suit :

Groupe Hiérarchique 4 :

Statut	Nom	Prénom	Grade détenu lors des élections	Syndicat
<i>Titulaires</i>	CARETTE	Isabelle	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	CFDT
	ATSAMNIA	Mohamed	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	CFTC
	CUSTOZA	Delphine	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	CFTC
	PODGORSKI	Séverine	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	SUD
	ULICKA	Catherine	Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} cl.	CGT

<i>Suppléants</i>	DESCHODT	Grégory	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	CFDT
	DHALLUIN	Véronique	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	CFTC
	GACI	Nadia	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	CFTC
	GREMEZ	Véronique	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	SUD
	AOURAGH	Hafid	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	CGT

Groupe Hiérarchique 3 :

Statut	Nom	Prénom	Grade détenu lors des élections	Syndicat
<i>Titulaires</i>	TURQUIN	Floriane	Rédacteur	CFDT
	AERNOUT	Murielle	Rédacteur	UNSA
	TOURBEZ	Cédric	Rédacteur	SUD

<i>Suppléants</i>	MOULIN	Hubert	Technicien	CFDT
	BLANQUART	Marie-Paule	Rédacteur	UNSA
	DEPIL	David	Rédacteur	SUD

Article 3 :

La Commission Administrative Paritaire de catégorie C est représentée, pour ce qui concerne les représentants du personnel, ainsi qu'il suit :

Groupe Hiérarchique 2 :

Statut	Nom	Prénom	Grade détenu lors des élections	Syndicat
<i>Titulaires</i>	STRUBBE	Julie	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	CFDT
	DUCHATEAU	Thierry	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	CFDT
	DEQUIDT	Philippe	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	CFDT
	HOLLEMAERT	Isabelle	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	CGT
	TAIBI	Nathalie	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	SUD

<i>Suppléants</i>	BOURLEAU	Frédéric	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	CFDT
	VANDERBRUGGEN	Maryse	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	CFDT
	OMERANI	Malika	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	CFDT
	RISCHEBOURG	Jean-Jacques	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	CGT
	GEORGE	Annette	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	SUD

Groupe Hiérarchique 1 :

Statut	Nom	Prénom	Grade détenu lors des élections	Syndicat
<i>Titulaires</i>	HASDENTEUFFEUL	Laurent	Adjoint technique	CGT
	AUQUIER	Cathy	Adjoint administratif	CFTC
	DEREGNAUCOURT	Jean-François	Adjoint technique	UNSA

<i>Suppléants</i>	SWIETLICKI	Francis	Adjoint territorial du patrimoine	CGT
	CARPENTIER	Audrey	Adjoint administratif	CFTC
	POLLET	Quentin	Adjoint technique	UNSA

Article 4 :

Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **10 mars 2020**
Jean-René LECERF

Acte déposé en Préfecture le 12 mars 2020
Affiché à l'Hôtel du Département le 12 mars 2020

CULTURE

Arrêté n°2020/DGADT/DSC/ECD/08

Le Président du Département du Nord,

Vu la loi du 12 mai 2009 sur la simplification et la clarification du droit et d'allègement des procédures ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-2 ;

Vu l'élection du Président du Département du Nord lors de la réunion de droit en date du 2 avril 2015 ;

Vu la délibération n° DA/2015/239 du Conseil Départemental en date du 2 avril 2015, portant délégation du Conseil Départemental au Président du Département du Nord pour agir dans certains domaines ;

Vu l'arrêté n°2019/DS/DGA Aménagement Durable/01 en date du 5 novembre 2019, portant délégation de signature en faveur de Monsieur Pierre ARDILLER, Directeur Général Adjoint en charge de l'Aménagement Durable exerçant l'intérim des fonctions de Directeur Général Adjoint en charge du Développement Territorial

Considérant la nécessité de fixer le tarif de nouveaux articles mis en vente à la boutique du MusVerre ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1 : Le tarif des nouveaux produits mis en vente à la boutique du MusVerre est fixé comme suit :

Désignation	Prix de revient TTC	Prix de vente TTC
Vase bouteille	58,00 €	60,00 €
Vase drapé violet	73,00 €	75,00 €
Vase boule filet blanc	88,00 €	90,00 €
Grand vase reflets jaune-vert	88,00 €	90,00 €
Vase boule motif craquelé	108,00 €	110,00 €

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant sa publicité ou sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice du Musverre ainsi qu'à Monsieur le Payeur Départemental et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Lille, le **05 mars 2020**
Pour le Président du Département du Nord
Le Directeur Général Adjoint
en charge de l'Aménagement Durable
Pierre ARDILLER

Acte déposé en Préfecture le 09 mars 2020

Affiché à l'Hôtel du Département le 09 mars 2020

Arrêté n°2020/DGADT/DSC/ECD/09

Le Président du Département du Nord,

Vu la loi du 12 mai 2009 sur la simplification et la clarification du droit et d'allègement des procédures ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-2 ;

Vu l'élection du Président du Département du Nord lors de la réunion de droit en date du 2 avril 2015 ;

Vu la délibération n° DA/2015/239 du Conseil Départemental en date du 2 avril 2015, portant délégation du Conseil Départemental au Président du Département du Nord pour agir dans certains domaines ;

Vu l'arrêté n°2019/DS/DGA Aménagement Durable/01 en date du 5 novembre 2019, portant délégation de signature en faveur de Monsieur Pierre ARDILLER, Directeur Général Adjoint en charge de l'Aménagement Durable exerçant l'intérim des fonctions de Directeur Général Adjoint en charge du Développement Territorial

Vu l'arrêté du 22 octobre 2018, n°2018/DGADT/DASC/SEC29, concernant les tarifs des équipements culturels départementaux et du Forum départemental des Sciences ;

Considérant la nécessité de le compléter pour la tarification de manifestations programmées hors des heures habituelles d'ouverture du musée de Flandre dans le cadre de l'exposition « Sacrée Architecture » ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1 : Le tarif des animations programmées hors des heures habituelles d'ouverture du musée de Flandre est fixé comme suit :

Descriptifs	Date et durée	Tarif
Projection du film « Jeanne » de Brunot Dumont	Samedi 4 avril (17h30 à 21 h)	15 € 8 € (18-26 ans)
Orgues en perspective avec Sophie Lechelle, organiste	Vendredi 8 mai (18h30)	8 € 4 € (18-26 ans)
Soirée Médiation	Jeu­di 28 mai à 19h	8 € 4 € (18-26 ans)

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant sa publicité ou sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice du musée de Flandre ainsi qu'à Monsieur le Payeur Départemental et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Lille, le **05 mars 2020**
Pour le Président du Département du Nord
Le Directeur Général Adjoint
en charge de l'Aménagement Durable
Pierre ARDILLER

Acte déposé en Préfecture le 09 mars 2020
Affiché à l'Hôtel du Département le 09 mars 2020

ARRETES PRIS EN MATIERE D'ACTIVITE DE FAMILLE D'ACCUEIL

Les textes intégraux de ces actes peuvent être consultés :

**à la Direction de l'Offre de Service
d'Aide à l'Autonomie**
Euronord

ou

**à la Direction des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public**

Les Arcuriales
Bâtiment C
Bureau 117
45 rue de Tournai
59000 LILLE

Tout recours contre ces arrêtés doit être porté devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.

AGREMENTS FAMILLE D'ACCUEIL PERSONNES AGEES OU ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du	Nom	Prénom	Adresse	Nombre de personnes (personne âgée ou adulte en situation de handicap)	Type de logement (localisation, surface)	Type d'agrément	Habilitation à l'aide sociale
25.02.2020 Modification de l'arrêté en date du 10.07.2019	VANGREVELYNGHE	Océane	38 rue du vieux chauffour 59143 SAINT MOMELIN	1		- 1 personne en accueil permanent - le reste demeure inchangé	oui
05.03.2020	BROCHARD	Zalia	64 rue des huit muids 59920 QUIEVRECHAIN	2	- Une pièce située au 1 ^{er} étage – côté rue - Surface de 10.06m ² - Une pièce située au Rez-de-chaussée – côté jardin - Surface de 12.05m ²	- 2 personnes en accueil permanent à temps complet - accordé depuis le 05 mars 2020 - pour une période de 5 ans - renouvelable 4 mois avant échéance	oui
05.03.2020	PENNA	Dorothee	46 rue du vert gazon 59300 VALENCIENNES	1	- Une pièce située au rez-de-chaussée - côté rue - Surface de 10.21m ²	- 1 personne en accueil permanent à temps complet - accordé depuis le 05 mars 2020 - pour une période de 5 ans - renouvelable 4 mois avant échéance	oui
10.03.2020 Modification de l'arrêté en date du 09.07.2019	LENCELIN	Annie	3 rue des Tilleuls 59220 DENAIN	1	- Une pièce située au 1 ^{er} étage – côté jardin - Surface de 9.42m ²	- 1 personne en accueil permanent à temps complet	oui

ENFANCE

Le Président du Conseil Départemental du Nord,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu l'arrêté d'autorisation d'ouverture du 24 août 1995 de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, dénommé « Infantines », 24 rue des Archives à Lille, géré par l'association du Centre Social du Vieux Lille – Maison de Quartier Godeleine Petit, 24 rue des Archives à Lille modifié par l'arrêté du 19/06/2019,

Vu l'arrêté de direction en date du 06/02/2020,

Vu la candidature proposée pour diriger l'établissement,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI, après contrôle exercé par le médecin de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Lille Fives en date du 17/01/2020,

Vu l'erreur matérielle concernant l'arrêté du 06/02/2020,

et sur sa proposition,

ARRETE

Article 1 :

L'article 1er de l'arrêté du 06/02/2020 est modifié comme suit :

Madame RICHER Odile née TEILLIEZ titulaire du Diplôme d'Etat de Puéricultrice et justifiant de l'expérience professionnelle requise est autorisée à assurer la direction de l'établissement d'accueil collectif défini ci-dessus.

Elle est présente pendant toute l'amplitude d'ouverture et les modalités d'organisation permettant d'assurer la continuité de la fonction de direction en son absence sont reprises dans le règlement intérieur de la structure.

Article 2 :

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de Sécurité seront observées.

Article 3 :

Toutes les modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale Métropole Lille, Pôle PMI Santé, 49 boulevard de Strasbourg, CS 10031, 59046 Lille Cedex.

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié à Monsieur le Président de l'Association Centre Social Godeleine Petit – Maison de Quartier du Vieux Lille dont le siège social est situé 24 rue des archives à Lille et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 5 :

Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Lille, le **25 février 2020**
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
La Responsable adjointe au Pôle Pmi Santé,
DTPAS Métropole Lille
Le Docteur Véronique TWARDOWSKI

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-4 à R2324-16 à R2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R3112-2 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu l'arrêté d'agrément en date du 23 décembre 1982 autorisant l'ouverture de l'établissement d'accueil collectif régulier d'enfants de moins de six ans, dénommé : multi accueil « LA RUCHE » situé 4 rue des Flandres 59110 La Madeleine géré par Madame la Présidente de l'Association « LA VOLIERE », sise 30 rue Fontaine 59110 LA MADELEINE,

Vu l'arrêté modificatif en date du 27 juin.2019,

Vu la demande en date du 31 janvier 2020 de délocalisation des activités de « LA RUCHE » pendant les travaux dans la structure en 2020 présentée par Madame LAPEYRE Pauline, Présidente de l'Association « LA VOLIERE », sise 30 rue Fontaine 59110 LA MADELEINE,

Vu l'avis du médecin chef du service de Protection Maternelle et Infantile de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de LA MADELEINE en date du 5 février 2020,

Et sur sa proposition,

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté en date du 27 juin 2019 est modifié comme suit :

Compte tenu des travaux dans la structure, les enfants qui fréquentent LA RUCHE seront accueillis :

Du 13 au 17 avril 2020 au sein de la structure LES MARMOTTES, 1 bis rue des Gantois à la Madeleine du lundi au vendredi de 08h00 à 18h30.

Du 03 au 29 août 2020 et du 21 au 25 décembre 2020 au sein de la structure LES ZEBULONS, 30 rue Fontaine à la Madeleine du lundi au vendredi de 08h00 à 18h30.

La capacité d'accueil demeure inchangée :

20 enfants âgés de 2 mois 1/2 à 4 ans présents simultanément.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément en surnombre pourra être autorisé, dans la limite de 10% de la capacité d'accueil autorisée et à condition que le taux (l'occupation n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire.

Article 2 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées.

Article 3 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement intérieur, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Pôle PMI Santé Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de LILLE, 49 boulevard de Strasbourg 59046 Lille Cedex.

Article 4 : Cet arrêté sera notifié à Madame la Présidente de l'Association «LA VOLIERE » 30 rue Fontaine à LA MADELEINE et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Lille, le **27 février 2020**
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
la Responsable Adjointe du Pôle PMI Santé
Direction Territoriale Métropole Lille
Véronique TWARDOWSKI

Le Président du Conseil Départemental du Nord,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu l'arrêté d'autorisation d'ouverture du 31 mars 2004, modifié par les arrêtés du 4 mars 2005 et du 4 novembre 2010 de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans dénommé « Espace Multi-accueil Ilot Tendresse » 165 bis rue du Bastion Saint André à LILLE, géré par l'association du Centre Social du Vieux Lille – Maison de Quartier Godeleine Petit 24 rue des Archives à LILLE,

Vu l'arrêté de direction du 04/11/2010,

Vu la candidature proposée pour diriger l'établissement,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI, après contrôle exercé par le médecin de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Lille Fives en date du 17/01/2020,

et sur sa proposition,

ARRETE

Article 1 :

Madame LEGLEYE Tiphaine titulaire du Diplôme d'Etat d'Infirmière et justifiant de l'expérience professionnelle requise est autorisée à assurer la direction de l'établissement d'accueil collectif défini ci-dessus.

Elle est présente pendant toute l'amplitude d'ouverture et les modalités d'organisation permettant d'assurer la continuité de la fonction de direction en son absence sont reprises dans le règlement intérieur de la structure.

Article 2 :

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de Sécurité seront observées.

Article 3 :

Toutes les modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale Métropole Lille, Pôle PMI Santé, 49 boulevard de Strasbourg, CS 10031, 59046 Lille Cedex.

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié à Monsieur J.F. ACCART, Directeur de la Maison de Quartier du Vieux Lille dont le siège social est situé 24 rue des Archives à Lille et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 5 :

Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Lille, le **27 février 2020**,
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
La Responsable adjointe du Pôle Pmi Santé,
DTPAS Métropole Lille
Le Docteur Véronique TWARDOWSKI

Le Président du Conseil Départemental du Nord,

Vu l'article L.3141 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 5 avril 1994 relatif à l'ouverture de l'établissement collectif d'enfants de moins de six ans dénommé « les marmousets », situé avenue François Mitterrand à Bourbourg (59630) géré par l'Association ANDYVIE située à la même adresse, modifié par les arrêtés en date du 16 septembre 1996, 5 juin 1997, 10 juillet 2000 et 14 mai 2003,

Vu l'arrêté en date du 29 novembre 2004 agréant la transformation de l'établissement en Multi Accueil dénommé « les mini-pousses », situé avenue François Mitterrand à Bourbourg (59630), modifié par les arrêtés du 15 février 2007, 6 avril 2010, 7 avril 2010, 5 juillet 2013, du 12 Août 2013, du 26 mars 2014, du 9 octobre 2014, du 3 juillet 2017, du 7 septembre 2017, du 6 décembre 2017 et du 1^{er} août 2018,

Vu la demande en date du 14 février 2020 de Madame TIMMERMAN PLUQUET, Directrice de l'Association ANDYVIE, concernant la direction et suppléance de direction,

Vu l'avis favorable du médecin Chef du service de Protection Maternelle et Infantile de l'unité territoriale de prévention et d'action sociale de Gravelines Bourbourg du 20 février 2020,

et sur sa proposition,

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté en date du 1^{er} août 2018 est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Madame PIGNON née LESUISSE Séverine, titulaire du Diplôme d'Éducatrice de Jeunes Enfants et justifiant de l'expérience professionnelle requise, est autorisée à assurer la direction de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Les mini-pousses ».

Compte tenu de la nécessité d'organiser en toutes circonstances la continuité de la fonction de direction, la fonction de suppléante de la direction est assurée en son absence par Madame PINCEEL Carine, titulaire du Diplôme d'Éducatrice de Jeunes Enfants,

En cas d'absence simultanée, la responsabilité sera assumée par Mesdames TIMMERMAN Florence, Directrice du Centre Socio-éducatif, Madame DECIS Sandra Responsable du RAM ou Madame ROUCCOU Valérie coordinatrice Petite Enfance disposant des compétences requises.

Article 2 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées.

Article 3 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement intérieur, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Flandres Maritimes 183 rue de l'école maternelle BP 6371 à Dunkerque (59385).

Article 4 : Cet arrêté sera notifié à Monsieur le Président d'Andyvie et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Dunkerque, le **2 mars 2020**,
Pour le Président du Conseil Départemental et
par délégation,
Docteur Bénédicte REQUIN
Responsable de Pôle PMI-Santé

Le Président du Conseil Départemental du Nord,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 2 janvier 2018 autorisant l'ouverture de la microcrèche, dénommée « Baby Smile » situé 41 rue de la Mairie à TETEGHEM (59229), gérée par la SARL Baby Smile représentée par Madame HERNAULT Chloé situé 2311 route d'Uxem à WARHEM (59380), modifié par l'arrêté en date du 5 mars 2018,

Vu la modification présentée par Madame HERNAULT Chloé le 17 février 2020, gérant de la SARL Baby Smile concernant le référent technique,

Vu l'avis émis par le médecin Responsable de Pôle PMI Santé en date du 26 février 2020,

et sur sa proposition,

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 5 mars 2018 est modifié comme suit à compter du 2 mars 2020.

Madame GROTARD Barbara est autorisée à assurer l'encadrement technique de la micro-crèche.

Sa présence est nécessaire au sein de la structure une à deux demi-journées par semaine.

Article 2 : Cet arrêté sera notifié à Madame HERNAULT Chloé, gérante de la SARL Baby Smile, et publié des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Dunkerque, le **2 mars 2020**
Pour le Président du Conseil Départemental et
par délégation,
La Responsable de Pôle PMI-Santé
Docteur Bénédicte REQUIN

Le Président du Département du Nord,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu l'arrêté d'ouverture en date du 31 août 2018 du multi-accueil dénommé « Lillomômes » situé : 27 Rue Courmont 59000 LILLE, géré par Monsieur AMOR TEBA Samir, gérant de la SCIC « Lillomômes » situé à la même adresse,

Vu la demande de changement de candidature proposée pour assurer la direction de l'établissement.

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI, après contrôle exercé par le médecin de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Lille-Moulins en date du 28 février 2020,

et sur sa proposition,

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 31 août 2018 est modifié comme suit :

Madame Ingrid MEURILLON née BUTSTRAEN, titulaire du Diplôme d'Etat d'Infirmière et justifiant de l'expérience professionnelle requise est autorisée à assurer la direction du multi-accueil défini ci-dessus.

Elle est présente pendant toute l'amplitude d'ouverture et les modalités d'organisation permettant d'assurer la continuité de la fonction de direction en son absence sont reprises dans le règlement intérieur de la structure.

Article 2 :

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de Sécurité seront observées.

Article 3 :

Toutes les modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale Métropole Lille Pôle PMI Santé 49 Boulevard de Strasbourg CS 10031 59046 Lille Cedex.

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié à Monsieur AMOR TEBA Samir gérant de la SCIC « Lillomômes » 27 rue Courmont 59000 Lille et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 5 :

Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Lille, le **2 mars 2020**
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Responsable adjointe du Pôle PMI Santé
Direction Territoriale Métropole Lille,
Le Docteur Véronique TWARDOWSKI

Le Président du Conseil Départemental du Nord,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu l'autorisation d'ouverture de la micro crèche, dénommée « Les Malicieux de la Concorde », 50 rue Albert 1^{er} – Quai de la Concorde à DUNKERQUE (59140), gérée par la SAS « LPCR GROUPE » située 6 allée Jean Prouvé CS 60029 CLICHY (92587) représenté par Madame SABATIE RUGGIERO, chargée de Mission, et Madame CORNETTE Marie-Laure,

Vu la demande de modification présentée par Madame CHAOU Marie-Hélène le 25 février 2020, coordinatrice région nord concernant le référent technique.

Vu l'avis émis par le médecin de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Dunkerque Wormhout en date du 25 février 2020,

et sur sa proposition,

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 22 février 2018 est modifié comme suit à compter du 5 mars 2020.

Mademoiselle LOPEZ Catherine, titulaire du DE d'infirmière et bénéficiant d'une dérogation relative à la qualification est autorisée à assurer l'encadrement technique de la micro crèche.

Sa présence est nécessaire au sein de la structure une à deux demi-journées par semaine.

Article 2 : Cet arrêté sera notifié à Madame SABATIE RUGGIERO, chargée de Mission, et Madame CORNETTE Marie-Laure, Coordinatrice pour la SAS « LPCR GROUPE » située 6 allée Jean Prouvé CS 60029 CLICHY (92587) et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Dunkerque, le **3 mars 2020**
Pour le Président du Conseil Départemental et
par délégation,
La Responsable de Pôle PMI-Santé
Docteur Bénédicte REQUIN

Le Président du Conseil Départemental du Nord,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu l'autorisation d'ouverture en date 29/11/1991 de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, dénommé « Baby Cool », situé 258 avenue de l'Hippodrome, 59130 Lambersart, géré par Monsieur REYNAERT, Président de l'association Baby Accueil, dont le siège social est situé à la même adresse,

Vu la candidature de médecin proposé,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI, après contrôle exercé par le médecin de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Lomme-Lambersart en date du 26/02/2020.

et sur sa proposition,

ARRETE

Article 1 :

Madame le Docteur DELESALLE DRUELLE Dorothée, Médecin spécialisé en Pédiatrie est autorisée à assurer la surveillance sanitaire dans l'établissement d'accueil collectif d'enfants désigné ci-dessus.

Article 2 :

Les modalités d'intervention du médecin seront les suivantes :

Il veille à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou d'autres situations dangereuses pour la santé.

Il définit les protocoles d'action dans les situations d'urgence en concertation avec le directeur et éventuellement avec le professionnel de santé présent ou apportant son concours à l'établissement ou au service et organise les conditions de recours au SAMU.

Il assure, en collaboration avec le professionnel de santé présent ou apportant son concours, les actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel et, le cas échéant, auprès des parents participant à l'accueil.

En lien avec la famille, le médecin de l'enfant et l'équipe de l'établissement ou du service, en concertation avec le directeur ou le professionnel de santé présent ou apportant son concours à l'établissement ou au service,

- il s'assure que les conditions d'accueil permettent le bon développement et l'adaptation des enfants dans l'établissement ou le service

- il veille à l'intégration des enfants présentant un handicap, une affection chronique, ou tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière, et le cas échéant, met en place un projet d'accueil individualisé (PAI) ou y participe.

Il assure la visite d'admission des enfants de moins de quatre mois et des enfants présentant un handicap, une affection chronique, ou tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière.

Dans les autres cas, la visite d'admission peut être assurée par le médecin traitant de l'enfant.

Pour l'exercice de ses missions et lorsqu'il l'estime nécessaire, à son initiative ou à la demande du professionnel de santé présent ou apportant son concours à l'établissement ou au service et avec l'accord des parents, il examine les enfants.

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié à Monsieur REYNAERT, Président de l'Association Baby Accueil, dont le siège social est situé 258 avenue de l'hippodrome à Lambersart et publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 4 :

Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Lille, le **6 mars 2020**
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
La Responsable Adjointe
du Pôle PMI-Santé de la DTPAS de Lille
Docteur V. TWARDOWSKI

ACTION SOCIALE

PERSONNES AGEES – PERSONNES HANDICAPEES

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-8, L.313-7, L.313-1 à L.313-5, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.312-195 à D.312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 dans sa version modifiée ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale volet « personnes en situation de handicap » du Département du Nord ;

Vu le décret n°2018-801 du 15 juin 2018 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération n°DPAPH/2015/995 du 17 décembre 2015 relative à la politique à l'autonomie des personnes ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général en date du 3 juillet 2001 autorisant la création d'un service d'accueil de jour pour personnes handicapées mentales de 16 places sur la commune de ARMENTIERES ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 28 décembre 2017 portant transfert d'autorisation de l'accueil de jour « La Maisonnée » d'une capacité de 15 places de l'Association La Messagère vers l'Association ASRL ;

Vu la délibération DOSAA/2019/399 du 18 novembre 2019 relative à la conclusion de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens sur le champ du Handicap et autorisant l'ASRL à étendre de 5 places d'accueil de jour non médicalisées le service d'accueil de Jour « La Maisonnée » pour le ré-accueil de personnes en situation de handicap accueillies en Belgique sous convention individuelle, ou pour l'accueil de personnes en situation de handicap sous amendement Creton ;

Vu la demande réputée complète présentée par la Président de l'ASRL en date du 25 février 2019 ainsi que la demande de déménagement nécessaire à l'extension reçue le 25 février 2019 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale volet « personnes en situation de handicap » ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées ;

Considérant que le projet d'extension ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L-312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le Président du Conseil départemental conformément à l'article L.313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRETE

Article 1 : L'association ASRL est autorisée à transférer l'Accueil de Jour non médicalisé « La Maisonnée » sis 124 rue Nationale à ARMENTIERES vers de nouveaux locaux situés à l'adresse suivante : avenue de l'Europe à ARMENTIERES.

Article 2 : L'autorisation sollicitée par l'Association ASRL en vue d'étendre l'accueil de Jour non médicalisé « la Maisonnée » à ARMENTIERES de 5 places est accordée pour le ré-accueil de personnes en situation de handicap accueillies en Belgique sous convention individuelle, ou pour l'accueil de personnes en situation de handicap sous amendement Creton. La capacité est ainsi portée à 20 places pour personnes présentant des déficiences intellectuelles.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité Juridique : 59 079 986 2

N° FINESS de l'établissement : 59 004 402 0

Article 3 : La capacité totale d'accueil de l'association ASRL (n° FINESS : 59 079 986 2) sera, au 31 décembre 2021, de 434 places réparties de la manière suivante :

Nom de l'établissement	Adresse du site	Capacité autorisée	Catégorie de l'ESMS (Décret n°2017-982 art. D.312-0-2)	Numéro FINESS	Type de handicap accompagné (Décret n°2017-982 art. D.312-0-3)	Spécialisation du type d'accompagnement le cas échéant
Foyer de vie « Internat Familial »	98 rue du Dr Maréchal Merris	85	Etablissement d'accueil non médicalisé	59 078 287 6	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	85 places d'Hébergement permanent
Foyer de Vie « Notre Dame »	11 rue Henri Maurice Aubry du Hainaut	65	Etablissement d'accueil non médicalisé	59 078 413 8	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	60 places d'Hébergement permanent 5 places d'Accueil de Jour
Foyer de Vie « L'Arbre de Guise »	13 Chemin de l'arbre de guise Seclin	40	Etablissement d'accueil non médicalisé	59 004 778 7	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	30 places d'Hébergement permanent, 7 places d'Accueil de Jour, 3 places d'Accueil Temporaire
Foyer de Vie « Le Soleil Bleu »	6 rue du chêne Quesnoy sur Deule	30	Etablissement d'accueil non médicalisé	59 003 234 8	Personnes présentant une déficience visuelle graves	29 places d'Hébergement permanent, 1 place d'Accueil Temporaire
Foyer de Vie « Le Clos de la Chesnaie »	2 rue Evariste Gallois Quesnoy sur Deule	12	Etablissement d'accueil non médicalisé	59 005 080 3	Personnes présentant une déficience visuelle graves	12 places d'Hébergement permanent pour PHV
Foyer d'Hébergement « Foyers Résidence »	32 rue de Jemmapes à Lille et 4 rue des fleurs à Loos	31	Etablissement d'accueil non médicalisé	59 078 863 4 à Lille et 59 050 873 3 à Loos	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	17 places d'Hébergement permanent sur Lille et 14 places d'Hébergement permanent sur Loos
SAVS Le Collibri	4 rue Delesalle La Madeleine	18	Etablissement d'accueil non médicalisé	59 003 628 5	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	18 places en milieu ouvert, Soit 36 suivis
Foyer de Vie « Les Lucioles »	Allée des charmes Quesnoy sur Deule	8	Etablissement d'accueil non médicalisé	59 002 856 9	Personnes présentant une déficience visuelle graves	8 places d'Hébergement permanent
Résidence-Services « La Messagère »	69 rue Sadi Carnot Armentières	8	Etablissement d'accueil non médicalisé	59 003 383 3	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	8 places d'Hébergement permanent
SAPAH	8 rue des meuniers Hallennes les Haubourdin	36	Etablissement d'accueil non médicalisé	59 003 934 3	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	36 places d'Accueil de Jour
Accueil de Jour « Les Tournesols »	6 rue du chêne Quesnoy sur Deule	3	Etablissement d'accueil non médicalisé	59 004 000 2	Personnes présentant une déficience visuelle graves	3 places d'Accueil de Jour
Accueil de Jour « La Maisonnée »	124 rue Nationale - avenue F. Mitterrand Armentières	20	Etablissement d'accueil non médicalisé	59 004 402 0	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	20 places d'Accueil de Jour
Foyer d'Accueil Médicalisé « L'Arbre de Guise »	Chemin de l'arbre de guise Seclin	18	Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie	59 004 645 4	Personnes présentant des déficiences intellectuelles	15 places d'Hébergement permanent, 3 places d'Accueil de Jour
Foyer d'Accueil Médicalisé	103 rue François Mériaux Wattrelos	32	Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie	59 004 646 2	Personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme	20 places d'Hébergement permanent, 10 places d'Accueil de Jour, 2 places d'Accueil Temporaire
Foyer d'Accueil Médicalisé « Le Soleil Bleu »	6 rue du chêne Quesnoy sur Deule	10	Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie	59 081 226 9	Personnes présentant une déficience visuelle graves	10 places d'Hébergement permanent pour PHV
Foyer d'Accueil Médicalisé	2 rue Evariste Gallois Quesnoy sur Deule	18	Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie	59 004 845 0	Personnes présentant une déficience visuelle graves	18 places d'Hébergement permanent pour PHV

Article 4 : Les établissements du gestionnaire sont habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale sauf pour la Résidence-Services « La Messagère ».

Conformément à l'article L.313-9 du Code de l'action sociale et des familles, l'habilitation peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L.312-4 ;
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L.313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

Article 5 : Conformément à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et services du gestionnaire seront soumis à une visite de conformité dans les conditions définies par les dispositions des articles D.313-11 à D.313-14 du code précité.

Article 6 : Tout changement Important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements et services devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'Association ASRL - Centre Vauban - Bâtiment Ypres - 199/201 rue Colbert - 59000 LILLE.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée :

- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- au Maire de la commune d'ARMENTIERES.

Fait à Lille, le **04 mars 2020**
Jean-René LECERF

Affiché à l'Hôtel du Département le 05 mars 2020

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14

Vu le Code du travail et notamment ses articles L.7231-1 et suivants et D.7231-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 Juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et son annexe ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil Départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu la délibération du 12 décembre 2016 du Conseil Départemental du Nord relative à la mise en œuvre de la stratégie départementale d'actions pour le soutien à l'autonomie ;

Vu la délibération du 22 mai 2017 du Conseil Départemental du Nord relative aux modalités de mise en œuvre de la stratégie départementale d'action pour le soutien à domicile ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la demande présentée par la SAS CAP'SERVICES en vue de la création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile à destination de « personnes en situation de handicap » à HELLEMMES ;

Vu le dossier réceptionné complet le 4 février 2020 ;

Considérant les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par les services départementaux ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le Président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile est accordée à la SAS CAP'SERVICES, pour les activités suivantes réalisées en mode prestataire :

- L'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L.312-1 aux personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- L'accompagnement des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 3 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) comme en dispose l'article L.313-1-2 du CASF.

Article 4 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile pourra intervenir sur tout le territoire du Département du Nord qui constitue sa zone d'Intervention.

Article 5 : La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

Article 6 : Cette autorisation ne vaut pas autorisation de fonctionner, celle-ci demeure subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue par les articles L.313-6 et D.313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Au titre de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Département du Nord, conformément à l'article L.313-1 alinéa 4 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à Madame la Directrice de la SAS CAP'SERVICES — 35 bis avenue Pierre Grenier — 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Département du Nord dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 11 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont une copie sera adressée à :

Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LILLE-DOUAI,
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord,

Monsieur le Maire d'HELLEMMES,
Monsieur le Préfet de Région Hauts-de-France, Préfet du Département du Nord.

Fait à Lille, le **05 mars 2020**
Jean-René LECERF

Affiché à l'Hôtel du Département le 05 mars 2020

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-5, L.313-18, D.312-6-2, et son annexe 3-10 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.7231-1 et suivants et D.7231-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 47 III qui rend, à compter du 29 décembre 2015, les services agréés réputés détenteurs d'une autorisation à compter de la date d'effet de leur dernier agrément ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu la délibération du 12 décembre 2016 du Conseil départemental du Nord relative à la mise en œuvre de la stratégie départementale d'action pour le soutien à l'autonomie ;

Vu la délibération du 22 mai 2017 du Conseil départemental du Nord relative aux modalités de mise en œuvre de la stratégie départementale d'action pour le soutien à domicile ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2014 N°SAP/514620137-acte 2014/049 portant, à compter du 10 février 2014, agrément à la SARL ENVIE D'AIR dont le siège social est situé 19 rue Thiers à MOUVAUX ;

Vu le courrier 30 novembre 2018 de la SARL ENVIE D'AIR décidant d'arrêter les activités soumises à autorisation à compter du 1^{er} février 2019 ;

Considérant que la cessation définitive d'activité d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile donne lieu à l'abrogation de l'autorisation, conformément à l'article L. 313-18 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 12 avril 2014 portant agrément à compter du 10 février 2014 à la SARL ENVIE D'AIR à MOUVAUX, réputée autorisée depuis le 10 février 2014, est abrogé à compter du 1^{er} février 2019.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'acté de réception à :
- Madame Pauline LECOURT en sa qualité de gérante de la SARL ENVIE D'AIR, dont le siège social est situé 19 rue Thiers 59420 MOUVAUX.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Roubaix-Tourcoing,

- Monsieur le Maire de Mouvaux,
- Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- Monsieur le Préfet de Région Hauts-de-France, Préfet du Département du Nord.

Fait à Lille, le **05 mars 2020**
Jean-René LECERF

Affiché à l'Hôtel du Département le 05 mars 2020

PRIX

DE

JOURNEE 2020

Les recours contentieux contre les arrêtés fixant les prix de journée doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale à Nancy, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**TARIFS JOURNALIERS D'HEBERGEMENT 2020 - PETITES UNITES DE VIE PRIVEES
HABILITEES A L'AIDE SOCIALE**

Le Président du Conseil Départemental du Nord,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;

Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les propositions présentées par l'établissement ;

Considérant que la Petite Unité de Vie Maison communautaire Désandrouin 71, avenue Désandrouin 59300 VALENCIENNES, structure gérée par l'association Irma Seigner 71 avenue Désandrouin – 59300 VALENCIENNES, doit faire l'objet de tarifs afférents à l'Hébergement calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles votée lors de sa session budgétaire du 16 décembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Petite Unité de Vie de VALENCIENNES sont autorisées comme suit :

		HEBERGEMENT
TOTAL DES CHARGES (A)	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	55 040 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	236 810 €
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	116 350 €
	Groupes I+II+III	408 200 €
PRODUITS AUTRES QUE CEUX RELATIFS A LA TARIFICATION (B)	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	4 000 €
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	0 €
	Groupes II+III	4 000 €
CLASSE 6 NETTE		404 200 €
RESULTAT A INCORPORER (C) <small>Mention (D) si déficit</small>		(D) - 2 615,34 €
TOTAL (A-B+(-C))=(D)		406 815,34 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de la Petite Unité de Vie privée Maison communautaire Désandrouin est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} avril 2020, à :

- Chambre individuelle : **65,90 €**
- Chambre couple : **82,37 €**

Article 3 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 4 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le **3 mars 2020**
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur général adjoint en charge
de la Solidarité
Jean-Pierre LEMOINE

Affiché à l'Hôtel du Département le 3 mars 2020

Le Président du Conseil Départemental du Nord,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;

Vu les lois n° 82-213 et 82.623 des 2 mars et 22 Juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 Juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les propositions présentées par l'établissement ;

Considérant que la Petite Unité de Vie Maison communautaire des Canoniers 9 Place de l'Hôpital Général - 59300 VALENCIENNES, structure gérée par l'association Irma Saigner 71 avenue Désandrouin 59300 VALENCIENNES, doit faire l'objet de tarifs afférents à l'Hébergement calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles votée lors de sa session budgétaire du 16 décembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Petite Unité de Vie de VALENCIENNES sont autorisées comme suit :

		HEBERGEMENT
TOTAL DES CHARGES (A)	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	60 000 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	205 400 €
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	116 500 €
	Groupes I+II+III	381 900 €
PRODUITS AUTRES QUE CEUX RELATIFS A LA TARIFICATION (B)	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	0 €
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	1 000 €
	Groupes II+III	1 000 €
CLASSE 6 NETTE		380 900 €
RESULTAT A INCORPORER (C) Mention (D) si déficit		(D) - 8 309,58 €
TOTAL (A-B+(-C))=(D)		389 209,58 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de la Petite Unité de Vie privée Maison communautaire des Canonniers est fixé, à compter du **1^{er} avril 2020**, à :

- Chambre individuelle : **67,11 €**
- Chambre couple : **83,89 €**

Article 3 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 4 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le **3 mars 2020**
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur général adjoint en charge
de la Solidarité
Jean-Pierre LEMOINE

Affiché à l'Hôtel du Département le 3 mars 2020

TARIFS JOURNALIERS D'HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2020 – EHPAD PRIVES
HABILITES A L'AIDE SOCIALE

Le Président du Conseil Départemental du Nord,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;

Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales *et* régionales ;

Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition *des* compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les propositions présentées par l'établissement ;

Considérant que l'EHPAD Résidence des Weppes 700, rue Faidherbe - 59134 FOURNES-EN-WEPPEES, structure gérée par Croix Rouge Française Fournes-en-Weppes 98 rue Didot 75694 PARIS Cedex 14, doit faire l'objet de tarifs afférents à l'Hébergement et à la Dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire du 16 décembre 2019 ;

Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD de FOURNES-EN-WEPPEES sont autorisées comme suit :

SECTION	HEBERGEMENT	DEPENDANCE
Total des charges (A)	1 045 602 €	250 422.14 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	0 €	0 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0 €	0 €
TOTAL : (A-B +(-C))=(E)	1 045 602 €	250 422.14 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD privé Résidence des Weppes est fixé, à compter du **1^{er} avril 2020**, à :

- Chambre individuelle : **75,29 €**

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement est fixé, à compter du **1^{er} avril 2020**, à :

- Chambre individuelle : **93,25 €**

Article 4 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} avril 2020** :

GIR 1 et 2 : **21,30 €**

GIR 3 et 4 : **13,62 €**

GIR 5 et 6 : **5,73 €**

Article 5 : La dotation départementale au titre de l'aide sociale facultative est fixée à **185 125,68 €** pour l'exercice 2020.

Article 6 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 7 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de sa notification.

Article 8 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 9 : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord,

Fait à Lille, le **3 mars 2020**
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur général adjoint en charge
de la Solidarité
Jean-Pierre LEMOINE

Affiché à l'Hôtel du Département le 3 mars 2020

Le Président du Conseil Départemental du Nord,

Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 20041136 du 21 octobre 2004 relatif au Coda de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les propositions présentées par l'établissement ;

Considérant que l'EHPAD Faubourg de Lille 9 rue Adrien de Montigny - 59300 VALENCIENNES, structure gérée par l'association Maison communautaire du Faubourg de Lille 9 rue Adrien de Montigny - 59300 VALENCIENNES, doit faire l'objet de tarifs afférents à l'Hébergement et à la Dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des fistules votée lors de sa session budgétaire du 16 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 28 janvier 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2020 ;

Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD de VALENCIENNES sont autorisées comme suit :

	Section Hébergement
Total des charges (A)	529 850 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	25 000 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	(D) - 1 313,26 €
TOTAL : (A-B +(-C))=(E)	506 163,26 €

Article 2 : Conformément à l'article 1314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD privé Faubourg de Lille est fixé, à compter du **1^{er} avril 2020**, à :

- Chambre individuelle : **69,85 €**
- Chambre couple : **83,82 €**

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement est fixé, à compter du **1^{er} avril 2020**, à :

- Chambre individuelle : **88,75 €**
- Chambre couple : **106,50 €**

Article 4 : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2020 de l'EHPAD privé Faubourg de Lille est fixé à hauteur de **138 980,64 €**.

Article 5 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} avril 2020** :

- GIR 1 et 2 : **22,75 €**
- GIR. 3 et 4 : **14,44 €**
- GIR 5 et 6 : **6,12 €**

Article 6 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Privé "Faubourg de Lille" est fixée à **98 367,36 €** (quatre-vingt-dix-huit mille trois cent soixante-sept euros et trente-six cents), selon les éléments suivants :

Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	138 980,64 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	40 613,28 €
TOTAL	98 367,36 €

Article 7 : Au titre de l'année 2020, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD privé Faubourg de Lille est fixée à hauteur de **8 197,28 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 8 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 9 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 11 : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le **3 mars 2020**
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur général adjoint en charge
de la Solidarité
Jean-Pierre LEMOINE

Affiché à l'Hôtel du Département le 3 mars 2020

Le Président du Conseil Départemental du Nord,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;

Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les propositions présentées par l'établissement ;

Considérant que l'EHPAD Résidence Doux Séjour 46A, rue de Marcoing - 59241 MASNIERES, structure gérée par l'association Française et Paulette Courtin 46 A, rue de Marcoing - 59241 MASNIERES, doit faire l'objet de tarifs afférents à l'Hébergement et à la Dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire du 16 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 28 janvier 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2020 ;

Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD de MASNIERES sont autorisées comme suit :

	Section Hébergement
Total des charges (A)	804 800 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	18 000 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0 €
TOTAL : (A-B +(-C))=(E)	786 800 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD privé Résidence Doux Séjour est fixé, à compter du **1^{er} avril 2020**, à :

- Chambre individuelle : **62,24 €**
- Chambre couple : **77,80 €**

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement est fixé, à compter du **1^{er} avril 2020**, à :

- Chambre individuelle : **79,97 €**
- Chambre couple : **99,96 €**

Article 4 : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2020 de l'EHPAD privé Résidence Doux Séjour est fixé à hauteur de **226 483,32 €**.

Article 5 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} avril 2020** :

- GIR 1 et 2 : **20,90 €**
- GIR 3 et 4 : **13,26 €**
- GIR 5 et 6 : **5,63 €**

Article 6 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD privé Résidence Doux Séjour est fixée à **147 091,08 €** (cent quarante-sept mille quatre-vingt-onze euros et huit cents), selon les éléments suivants :

Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	226 483,32 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	79 392,24 €
TOTAL	147 091,08 €

Article 7 : Au titre de l'année 2020, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD privé Résidence Doux Séjour est fixée à hauteur de **12 257,59 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 8 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 9 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de sa notification.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 11 : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le **4 mars 2020**
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur général adjoint en charge
de la Solidarité
Jean-Pierre LEMOINE

Affiché à l'Hôtel du Département le 6 mars 2020

Le Président du Conseil Départemental du Nord,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;

Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les propositions présentées par l'établissement ;

Considérant que l'EHPAD Association Denis Lemette 1, rue Elsa Triolet - 59172 ROEULX, structure gérée par l'association Denis Lemette 1, rue Elsa Triolet - 59172 ROEULX, doit faire l'objet de tarifs afférents à l'Hébergement et à la Dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire du 16 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 28 janvier 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2020 ;

Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD de ROEULX sont autorisées comme suit :

	Section Hébergement
Total des charges (A)	708 200 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	22 500 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0 €
TOTAL : (A-B +(-C))=(E)	685 700 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD privé Association Denis Lemette est fixé, à compter du **1^{er} avril 2020**, à :

- Chambre individuelle : **67,92 €**
- Chambre couple : **84,9 €**

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} avril 2020**, à :

- Chambre individuelle : **84,54 €**
- Chambre couple : **105,67 €**

Article 4 : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2020 de l'EHPAD privé Association Denis Lemette est fixé à hauteur de **170 067,89 €**.

Article 5 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} avril 2020** :

- GIR 1 et 2 : **23,91 €**
- GIR 3 et 4 : **15,18 €**
- GIR 5 et 6 : **6,44 €**

Article 6 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD privé Association Denis Lemette est fixée à **116 205,24 €** (cent seize mille deux cent cinq euros et vingt-quatre cents), selon les éléments suivants :

Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	170 067,89 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	53 862,65 €
TOTAL	116 205,24 €

Article 7 : Au titre de l'année 2020, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD privé Association Denis Lemette est fixée à hauteur de **9 683,77 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année,

Article 8 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 9 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 11 : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le **4 mars 2020**
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur général adjoint en charge
de la Solidarité
Jean-Pierre LEMOINE

Affiché à l'Hôtel du Département le 6 mars 2020

Le Président du Conseil Départemental du Nord,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;

Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les propositions présentées par l'établissement ;

Considérant que l'EHPAD Maison communautaire Pierre Cacheux rue de la Bergère - 59990 SEBOURG, structure gérée par la Maison rurale Pierre Cacheux rue de la Bergère - 59990 SEBOURG, doit faire l'objet de tarifs afférents à l'Hébergement et à la Dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire du 16 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 28 janvier 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2020 ;

Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD de SEBOURG sont autorisées comme suit :

	Section Hébergement
Total des charges (A)	528 800 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	25 000 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0 €
TOTAL : (A-B +(-C))=(E)	503 800 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD privé Maison communautaire Pierre Cacheux est fixé, à compter du **1^{er} avril 2020**, à :

- Chambre individuelle : **69,85 €**
- Chambre couple : **87,31 €**

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement est fixé, à compter du **1^{er} avril 2020**, à :

- Chambre individuelle : **87,40 €**
- Chambre couple : **109,25 €**

Article 4 : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2020 de l'EHPAD privé Maison communautaire Pierre Cacheux est fixé à hauteur de **128 085,31 €**.

Article 5 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} avril 2020** :

- GIR 1 et 2 : **21,81 €**
- GIR 3 et 4 : **13,84 €**
- GIR 5 et 6 : **5,87 €**

Article 6 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD privé Maison communautaire Pierre Cacheux est fixée à **91 224 €** (quatre-vingt-onze mille deux cent vingt-quatre euros), selon les éléments suivants :

Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	128 085,31 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	36 861,31 €
TOTAL	91 224 €

Article 7 : Au titre de l'année 2020, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD privé Maison Communautaire Pierre Cacheux est fixée à hauteur de **7 602 €** sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 8 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 9 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 11 : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le **4 mars 2020**
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur général adjoint en charge
de la Solidarité
Jean-Pierre LEMOINE

Affiché à l'Hôtel du Département le 6 mars 2020

TARIFS JOURNALIERS D'HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2020 – EHPAD PUBLICS
HABILITES A L'AIDE SOCIALE

Le Président du Conseil Départemental du Nord,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;

Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les propositions présentées par l'établissement ;

Considérant que l'EHPAD du Pays de Condé situé 13 rue du Maréchal de Croy - 59163 CONDE-SUR-L'ESCAUT, structure gérée par l'EHPAD du Pays de Condé situé 13 rue du Maréchal de Croy - 59163 CONDE-SUR-L'ESCAUT, doit faire l'objet de tarifs afférents à l'Hébergement et à la Dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire du 16 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 28 janvier 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2020 ;

Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD de CONDE-SUR-L'ESCAUT sont autorisées comme suit :

	Section Hébergement
Total des charges (A)	1 744 134,47 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	225 134,47 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0 €
TOTAL : (A-B +(-C))=(E)	1 519 000 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'EHPAD public du Pays de Condé sont fixés, à compter du **1^{er} avril 2020**, à :

- Chambre individuelle : **54,12 €**
- Chambre double : **48,71 €**

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), les tarifs journaliers afférents à l'hébergement sont fixés, à compter du **1^{er} avril 2020**, à :

- Chambre individuelle : **72,68 €**
- Chambre double : **65,42 €**

Article 4 : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2020 de l'EHPAD public du Pays de Condé est fixé à hauteur de **520 506,73 €**.

Article 5 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} avril 2020** :

- GIR 1 et 2 : **21,19 €**
- GIR 3 et 4 : **13,45 €**
- GIR 5 et 6 : **5,71 €**

Article 6 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD public du Pays de Condé est fixée à **342 855,24 €** (trois cent quarante-deux mille huit cent cinquante-cinq euros et vingt-quatre cents), selon les éléments suivants :

Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	520 506,73 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	177 651,49 €
TOTAL	342 855,24 €

Article 7 : Au titre de l'année 2020, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD public du Pays de Condé est fixée à hauteur de **28 571,27 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 8 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 9 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 11 : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le **3 mars 2020**
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur général adjoint en charge
de la Solidarité
Jean-Pierre LEMOINE

Affiché à l'Hôtel du Département le 3 mars 2020

Le Président du Conseil Départemental du Nord,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;

Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les propositions présentées par l'établissement ;

Considérant que l'EHPAD Le Clos des Tilleuls 1, rue de l'Hôpital - BP 209 59524 HAZEBROUCK, structure gérée par CH d'Hazebrouck 1 rue de l'Hôpital BP 90209 59524 HAZEBROUCK cedex, doit faire l'objet de tarifs afférents à l'Hébergement et à la Dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire du 16 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 28 janvier 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2020 ;

Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Le Clos des Tilleuls sont autorisées comme suit :

	Section Hébergement
Total des charges (A)	2 522 250 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	235 000 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0 €
TOTAL : (A-B +(-C))=(E)	2 287 250 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'EHPAD Le Clos des Tilleuls sont fixés à compter du **1^{er} avril 2020**, à :

- Chambre individuelle : **53,04 €**
- Chambre double : **47,74 €**

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), les tarifs journaliers afférents à l'hébergement sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} avril 2020**, à :

- Chambre individuelle : **70,29 €**
- Chambre double : **63,26 €**

Article 4 : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2020 de l'EHPAD Le Clos des Tilleuls est fixé à hauteur de **743 078,13 €**.

Article 5 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} avril 2020** :

- GIR 1 et 2 : **19,45 €**
- GIR 3 et 4 : **12,35 €**
- GIR 5 et 6 : **5,24 €**

Article 6 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Le Clos des Tilleuls est fixée à **480 443,76 €** (quatre cent quatre-vingts mille quatre cent quarante-trois euros et soixante-seize cents), selon les éléments suivants :

Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	743 078,13 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	262 634,37 €
TOTAL	480 443,76 €

Article 7 : Au titre de l'année 2020, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Le Clos des Tilleuls est fixée à hauteur de **40 036,98 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 8 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 9 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 11 : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le **3 mars 2020**
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur général adjoint en charge
de la Solidarité
Jean-Pierre LEMOINE

Affiché à l'Hôtel du Département le 3 mars 2020

Le Président du Conseil Départemental du Nord,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;

Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les propositions présentées par l'établissement ;

Considérant que l'EHPAD Résidence d'Automne 28 boulevard Paturle 59360 LE CATEAU-CAMBRESIS, structure gérée par le CH du Cateau-Cambrésis 28, boulevard Paturle - 59360 LE CATEAU-CAMBRESIS, doit faire l'objet de tarifs afférents à l'Hébergement et à la Dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire du 16 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 28 janvier 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2020 ;

Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD du CATEAU-CAMBRESIS sont autorisées comme suit :

	Section Hébergement
Total des charges (A)	1 899 517,36 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	213 517,36 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0 €
TOTAL : (A-B +(-C))=(E)	1 686 000 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'EHPAD public Résidence d'Automne sont fixés, à compter du **1^{er} avril 2020**, à :

- Chambre individuelle : **62,47 €**
- Chambre double : **56,22 €**

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), les tarifs journaliers afférents à l'hébergement sont fixés, à compter du **1^{er} avril 2020**, à :

- Chambre individuelle : **80,26 €**
- Chambre double : **72,23 €**

Article 4 : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2020 de l'EHPAD public Résidence d'Automne est fixé à hauteur de **482 597,98 €**.

Article 5 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} avril 2020** :

- GIR 1 et 2 : **21,66 €**
- GIR 3 et 4 : **13,75 €**
- GIR 5 et 6 : **5,83 €**

Article 6 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD public Résidence d'Automne est fixée à **318 801 €** (trois cent dix-huit mille huit cent un euros), selon les éléments suivants :

Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	482 597,98 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	163 796,98 €
TOTAL	318 801 €

Article 7 : Au titre de l'année 2020, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD public Résidence d'Automne est fixée à hauteur de **26 566,75 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 8 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 9 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 11 : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le **4 mars 2020**
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur général adjoint en charge
de la Solidarité
Jean-Pierre LEMOINE

Affiché à l'Hôtel du Département le 6 mars 2020

Le Président du Conseil Départemental du Nord,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;

Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les propositions présentées par l'établissement ;

Considérant que l'EHPAD Les Charmilles 225, rue Jean Jaurès 59880 SAINT-SAULVE, structure gérée par CCAS de Saint-Saulve Mairie 140 rue Jean Jaurès 59880 SAINT-SAULVE, doit faire l'objet de tarifs afférents à l'Hébergement et à la Dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire du 16 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté, du Président du Département du Nord du 28 janvier 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2020 ;

Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD de SAINT-SAULVE sont autorisées comme suit :

	Section Hébergement	Section Handicap
Total des charges (A)	1 106 909,44 €	256 790,00 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	40 584,00 €	9 000,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €	0,00 €
TOTAL : (A-B +(-C))=(E)	1 066 325,44 €	247 790,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD public Les Charmilles est fixé, à compter du **1^{er} avril 2020**, à :

- Chambre individuelle : **59,15 €**

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement est fixé, à compter du **1^{er} avril 2020**, à :

- Chambre individuelle : **71,01 €**

Article 4 : Pour l'exercice 2020, le surcoût journalier afférent au handicap est fixé, à compter du **1^{er} avril 2020**, à

- Surcoût journalier handicap : **45,13 €**

Article 5 : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2020, de l'EHPAD public Les Charmilles est fixé à hauteur de **215 080,77 €**.

Article 6 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} avril 2020** :

- GIR 1 et 2 : **21,60 €**
- GIR 3 et 4 : **13,71 €**
- GIR 5 et 6 : **5,82 €**

Article 7 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD public Les Charmilles est fixée à **145 024,56 €** (cent quarante-cinq mille vingt-quatre euros et cinquante-six cents), selon les éléments suivants :

Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	215 080,77 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	70 056,21 €
TOTAL	145 024,56 €

Article 8 : Au titre de l'année 2020, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD public Les Charmilles est fixée à hauteur de **12 085,38 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 9 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 10 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 11 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 12 : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le **4 mars 2020**
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur général adjoint en charge
de la Solidarité
Jean-Pierre LEMOINE

Affiché à l'Hôtel du Département le 6 mars 2020

DOTATIONS

DOTATION ET DES TARIFS JOURNALIERS DEPENDANCE 2020 – EHPAD PRIVES NON HABILITES A L'AIDE SOCIALE

Le Président du Conseil Départemental du Nord,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;

Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 28 janvier 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2020 ;

Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2020 de l'EHPAD La Reine des Près à Berlaimont est fixée à hauteur de **381 832,56 €**.

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD La Reine des Près sont fixés, à compter du **1^{er} avril 2020** à :

- **GIR 1 et 2 : 22,52 €**
- **GIR 3 et 4 : 14,29 €**
- **GIR 5 et 6 : 6,06 €**

Article 3 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD La Reine des Près est fixée à **185 724,24 €** (cent quatre-vingt-cinq mille sept cent vingt-quatre euros et vingt-quatre centimes), selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	381 832,56 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	196 108,32 €
TOTAL	185 724,24 €

Article 4 : Au titre de l'année 2020, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD La Reine des Prés est fixée à hauteur de **15 477,02 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 5 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 6 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 7 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le **3 mars 2020**
 Pour le Président du Conseil Départemental
 et par délégation,
 Le Directeur général adjoint en charge
 de la Solidarité
 Jean-Pierre LEMOINE

Affiché à l'Hôtel du Département le 3 mars 2020

Le Président du Conseil Départemental du Nord,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;

Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mai et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 28 janvier 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2020 ;

Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2020 de l'EHPAD Résidence Ariane à Fontaine-au-Pire est fixée à hauteur de **479 464,19 €**.

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence Ariane sont fixés, à compter du **1^{er} avril 2020** à :

- **GIR 1 et 2 : 21,07 €**
- **GIR 3 et 4 : 13,37 €**
- **GIR 5 et 6 : 5,67 €**

Article 3 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence Ariane est fixée à **281 210,04 €** (deux cent quatre-vingt-un mille deux cent dix euros et quatre centimes), selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	479 464,19 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	198 254,15 €
TOTAL	281 210,04 €

Article 4 : Au titre de l'année 2020, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence Ariane est fixée à hauteur de **23 434,17 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 5 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 me du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX,

Article 6 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 7 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le **3 mars 2020**
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur général adjoint en charge
de la Solidarité
Jean-Pierre LEMOINE

Affiché à l'Hôtel du Département le 3 mars 2020

Le Président du Conseil Départemental du Nord,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;

Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives A la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 28 janvier 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2020 ;

Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2020 de l'EHPAD Le Trèfle d'Argent au Cateau-Cambrésis est fixée à hauteur de **418 813,72 €**.

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Le Trèfle d'Argent sont fixés, à compter du **1^{er} avril 2020** à :

- **GIR 1 et 2 : 28,31 €**
- **GIR 3 et 4 : 17,97 €**
- **GIR 5 et 6 : 7,62 €**

Article 3 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Le Trèfle d'Argent est fixée à **128 616,6 €** (cent vingt-huit mille six cent seize euros et soixante centimes), selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	418 813,72 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	290 197,12 €
TOTAL	128 616,6 €

Article 4 : Au titre de l'année 2020, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Le Trèfle d'Argent est fixée à hauteur de **10 718,05 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 5 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 6 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification,

Article 7 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le **4 mars 2020**
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur général adjoint en charge
de la Solidarité
Jean-Pierre LEMOINE

Affiché à l'Hôtel du Département le 6 mars 2020

Le Président du Conseil Départemental du Nord,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;

Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 28 janvier 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2020 ;

Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2020 de l'EHPAD Résidence les Cotonnières à Loos est fixée à hauteur de **407 832,42 €**.

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence les Cotonnières sont fixés, à compter du **1^{er} avril 2020** à :

- **GIR 1 et 2 : 20,06 €**
- **GIR 3 et 4 : 12,73 €**
- **GIR 5 et 6 : 5,40 €**

Article 3 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence les Cotonnières est fixée à **237 755,88 €** (deux cent trente-sept mille sept cent cinquante-cinq euros et quatre-vingt-huit centimes), selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	407 832,42 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	170 076,54 €
TOTAL	237 755,88 €

Article 4 : Au titre de l'année 2020, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence les Cotonnières est fixée à hauteur de **19 812,99 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 5 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés, Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 6 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 7 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le **4 mars 2020**
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur général adjoint en charge
de la Solidarité
Jean-Pierre LEMOINE

Affiché à l'Hôtel du Département le 6 mars 2020

Le Président du Conseil Départemental du Nord,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;

Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2023, signé le 15 janvier 2020 par l'organisme gestionnaire, le Conseil départemental et l'Agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 28 janvier 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2020 ;

Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2020 de l'EHPAD Résidence La Dentellière à Caudry est fixée à hauteur de **457 923,65 €**.

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence La Dentellière sont fixés, à compter du **1^{er} avril 2020** à :

- **GIR 1 et 2 : 20,08 €**
- **GIR 3 et 4 : 12,74 €**
- **GIR 5 et 6 : 5,41 €**

Article 3 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence La Dentellière est fixée à **288 696,48 €** (deux cent quatre-vingt-huit mille six cent quatre-vingt-seize euros et quarante-huit centimes), selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	457 923,65 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	169 227,17 €
TOTAL	288 696,48 €

Article 4 : Au titre de l'année 2020, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence La Dentellière est fixée à hauteur de **24 058,04 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 5 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés, Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 6 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 7 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le **10 mars 2020**
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur général adjoint en charge
de la Solidarité
Jean-Pierre LEMOINE

Affiché à l'Hôtel du Département le 11 mars 2020

Le Président du Conseil Départemental du Nord,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;

Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2023, signé le 15 janvier 2020 par l'organisme gestionnaire, le Conseil départemental et l'Agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 28 janvier 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2020 ;

Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2020 de l'EHPAD Domaine du Lac à Condé-sur-l'Escaut est fixée à hauteur de **349 807,97 €**.

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Domaine du Lac sont fixés, à compter du **1^{er} avril 2020** à :

- **GIR 1 et 2 : 20,63 €**
- **GIR 3 et 4 : 13,09 €**
- **GIR 5 et 6 : 5,55 €**

Article 3 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Domaine du Lac est fixée à **253 748,04 €** (deux cent cinquante-trois mille sept cent quarante-huit euros et quatre centimes), selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	349 807,97 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	(D) -29 248,03
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	125 307,96 €
TOTAL	253 748,04 €

Article 4 : Au titre de l'année 2020, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Domaine du Lac est fixée à hauteur de **21 145,67 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 5 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés, Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 6 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 7 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le **10 mars 2020**
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur général adjoint en charge
de la Solidarité
Jean-Pierre LEMOINE

Affiché à l'Hôtel du Département le 11 mars 2020

Le Président du Conseil Départemental du Nord,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;

Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2023, signé le 15 janvier 2020 par l'organisme gestionnaire, le Conseil départemental et l'Agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 28 janvier 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2020 ;

Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2020 de l'EHPAD Résidence Les Hortensias à Fline-les-Mortagne est fixée à hauteur de **296 193,60 €**.

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence Les Hortensias sont fixés, à compter du **1^{er} avril 2020** à :

- **GIR 1 et 2 : 19,17 €**
- **GIR 3 et 4 : 12,16 €**
- **GIR 5 et 6 : 5,16 €**

Article 3 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence Les Hortensias est fixée à **179 990,52 €** (cent soixante-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix euros et cinquante-deux centimes), selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	296 193,60 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	116 203,08 €
TOTAL	179 990,52 €

Article 4 : Au titre de l'année 2020, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence Les Hortensias est fixée à hauteur de **14 999,21 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 5 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés, Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 6 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 7 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le **10 mars 2020**
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur général adjoint en charge
de la Solidarité
Jean-Pierre LEMOINE

Affiché à l'Hôtel du Département le 11 mars 2020

Le Président du Conseil Départemental du Nord,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;

Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2023, signé le 15 janvier 2020 par l'organisme gestionnaire, le Conseil départemental et l'Agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 28 janvier 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2020 ;

Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2020 de l'EHPAD Les Jardins des Sens à Linselles est fixée à hauteur de **446 738,25 €**.

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Les Jardins des Sens sont fixés, à compter du **1^{er} avril 2020** à :

- **GIR 1 et 2 : 20,34 €**
- **GIR 3 et 4 : 12,91 €**
- **GIR 5 et 6 : 5,48 €**

Article 3 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Les Jardins des Sens est fixée à **271 047,48 €** (deux cent soixante et onze mille quarante-sept euros et quarante-huit centimes), selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	446 738,25 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	175 690,77 €
TOTAL	271 047,48 €

Article 4 : Au titre de l'année 2020, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Les Jardins des Sens est fixée à hauteur de **22 587,29 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 5 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés, Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 6 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 7 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le **10 mars 2020**
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur général adjoint en charge
de la Solidarité
Jean-Pierre LEMOINE

Affiché à l'Hôtel du Département le 11 mars 2020

Le Président du Conseil Départemental du Nord,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;

Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2023, signé le 15 janvier 2020 par l'organisme gestionnaire, le Conseil départemental et l'Agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 28 janvier 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2020 ;

Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2020 de l'EHPAD Les Lys du Hainaut à Maing est fixée à hauteur de **486 115,13 €**.

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Les Lys du Hainaut sont fixés, à compter du **1^{er} avril 2020** à :

- **GIR 1 et 2 : 20,44 €**
- **GIR 3 et 4 : 12,97 €**
- **GIR 5 et 6 : 5,50 €**

Article 3 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Les Lys du Hainaut est fixée à **315 434,64 €** (trois cent quinze mille quatre cent trente-quatre euros et soixante-quatre centimes), selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	486 115,13 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	170 680,49 €
TOTAL	315 434,64 €

Article 4 : Au titre de l'année 2020, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Les Lys du Hainaut est fixée à hauteur de **26 286,22 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 5 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés, Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 6 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 7 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le **10 mars 2020**
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur général adjoint en charge
de la Solidarité
Jean-Pierre LEMOINE

Affiché à l'Hôtel du Département le 11 mars 2020

Le Président du Conseil Départemental du Nord,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;

Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2023, signé le 15 janvier 2020 par l'organisme gestionnaire, le Conseil départemental et l'Agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 28 janvier 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2020 ;

Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2020 de l'EHPAD Les Myosotis à Raimbeaucourt est fixée à hauteur de **379 953,99 €**.

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Les Myosotis sont fixés, à compter du **1^{er} avril 2020** à :

- **GIR 1 et 2 : 19,01 €**
- **GIR 3 et 4 : 12,07 €**
- **GIR 5 et 6 : 5,12 €**

Article 3 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Les Myosotis est fixée à **230 467,56 €** (deux cent trente mille quatre cent soixante-sept euros et cinquante-six centimes), selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	379 953,99 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	149 486,43 €
TOTAL	230 467,56 €

Article 4 : Au titre de l'année 2020, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Les Myosotis est fixée à hauteur de **19 205,63 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 5 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés, Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 6 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 7 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le **10 mars 2020**
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur général adjoint en charge
de la Solidarité
Jean-Pierre LEMOINE

Affiché à l'Hôtel du Département le 11 mars 2020

Le Président du Conseil Départemental du Nord,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;

Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2023, signé le 15 janvier 2020 par l'organisme gestionnaire, le Conseil départemental et l'Agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 28 janvier 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2020 ;

Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2020 de l'EHPAD Henri Matisse à Tourcoing est fixée à hauteur de **333 466,79 €**.

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Henri Matisse sont fixés, à compter du **1^{er} avril 2020** à :

- **GIR 1 et 2 : 16,90 €**
- **GIR 3 et 4 : 10,72 €**
- **GIR 5 et 6 : 4,55 €**

Article 3 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Henri Matisse est fixée à **215 229,96 €** (deux cent quinze mille deux cent vingt-neuf euros et quatre-vingt-seize centimes), selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	333 466,79 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	(D) -7 313,10
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	125 549,93 €
TOTAL	215 229,96 €

Article 4 : Au titre de l'année 2020, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Henri Matisse est fixée à hauteur de **17 935,83 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 5 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés, Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 6 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 7 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le **10 mars 2020**
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur général adjoint en charge
de la Solidarité
Jean-Pierre LEMOINE

Affiché à l'Hôtel du Département le 11 mars 2020

**DOTATION ET DES TARIFS JOURNALIERS DEPENDANCE 2020 – EHPAD PRIVES
PARTIELLEMENT HABILITES A L'AIDE SOCIALE**

Le Président du Conseil Départemental du Nord,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;

Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2023, signé le 15 janvier 2020 par l'organisme gestionnaire, le Conseil départemental et l'Agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 28 janvier 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2020 ;

Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2020 de l'EHPAD Maison du Pays de Cousolre à Cousolre est fixée à hauteur de **288 036,94 €**.

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Maison du Pays de Cousolre sont fixés, à compter du **1^{er} avril 2020** à :

- **GIR 1 et 2 : 19,47 €**
- **GIR 3 et 4 : 12,36 €**
- **GIR 5 et 6 : 5,24 €**

Article 3 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Maison du Pays de Cousolre est fixée à **171 086,52 €** (cent soixante et onze mille quatre-vingt-six euros et cinquante-deux centimes), selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	288 036,94 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	116 950,42 €
TOTAL	171 086,52 €

Article 4 : Au titre de l'année 2020, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Maison du Pays de Cousolre est fixée à hauteur de **14 257,21€**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 5 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés, Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 6 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 7 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le **10 mars 2020**
 Pour le Président du Conseil Départemental
 et par délégation,
 Le Directeur général adjoint en charge
 de la Solidarité
 Jean-Pierre LEMOINE

Affiché à l'Hôtel du Département le 11 mars 2020

Le Président du Conseil Départemental du Nord,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;

Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2023, signé le 15 janvier 2020 par l'organisme gestionnaire, le Conseil départemental et l'Agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 28 janvier 2020 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2019 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2020 ;

Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2020 de l'EHPAD Résidence Les Feuillantines à Quiévrechain est fixée à hauteur de **455 797,66 €**.

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Les Feuillantines sont fixés, à compter du **1^{er} avril 2020** à :

- **GIR 1 et 2 : 19,00 €**
- **GIR 3 et 4 : 12,06 €**
- **GIR 5 et 6 : 5,12 €**

Article 3 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Les Feuillantines est fixée à **309 391,92 €** (trois cent neuf mille trois cent quatre-vingt-onze euro et quatre-vingt-douze centimes), selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	455 797,66 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	146 405,74 €
TOTAL	309 391,92 €

Article 4 : Au titre de l'année 2020, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Les Feuillantines est fixée à hauteur de **25 782,66€**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 5 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés, Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 6 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 7 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le **10 mars 2020**
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur général adjoint en charge
de la Solidarité
Jean-Pierre LEMOINE

Affiché à l'Hôtel du Département le 11 mars 2020

DOTATION 2020 – AUTRES STRUCTURES

« Autisme et Familles » à Carvin

Le Président du Conseil Départemental du Nord,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;

Vu les lois n°82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les propositions budgétaires 2020 présentées par : « AUTISME et FAMILLES » ;

Considérant la nécessité d'établir une dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2020 calculée par Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

Vu la délibération DOSAA/ 2020/ 49 sur la conclusion des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) sur le champ du handicap ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire du 16 décembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : Au titre de 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements financés par le Département du Nord et gérés par « AUTISME et FAMILLES » à CARVIN sont autorisées comme suit :

	Montant
Total des charges nettes	7 521 262,83 €
Incorporation du résultat déficitaire des exercices antérieurs	0,00 €
Sous-total	7 521 262,83 €
Incorporation du résultat excédentaire des exercices antérieurs	0,00 €
Récupération des Ressources	582 328,44 €
Minoration pour Hospitalisation ou Convenance Personnelle	68 690,37 €
Participation des Résidents des autres départements	873 118,14 €
Produits de Tarification	5 997 125,88 €

Article 2 : Au titre de 2020, la dotation mensuelle de fonctionnement versée à « AUTISME et FAMILLES » de CARVIN est fixée à hauteur de 499 760,49 €.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, les tarifs journaliers hors nord suivants sont appliqués :

Foyer d'Accueil Médicalisé ALTER EGO	135,09 €
Foyer d'Accueil Médicalisé La Ferme au Bois	135,00 €
Foyer d'Accueil Médicalisé L'Orée de la Forêt	172,60 €
Foyer d'Accueil Médicalisé Les 3 Bonniers	166,59 €
Foyer d'Accueil Médicalisé Les Aubépines	169,75 €

Accueil de Jour Foyer d'Accueil Médicalisé L'orée de la Forêt	72,90 €
Accueil de Jour Foyer d'Accueil Médicalisé La Ferme au Bois	43,54 €
Accueil de Jour Foyer d'Accueil Médicalisé Les 3 Bonniers	75,27 €
Accueil Temporaire Foyer d'Accueil Médicalisé L'Orée de la Forêt	172,60 €
Accueil Temporaire Foyer d'Accueil Médicalisé Les 3 Bonniers	166,59 €
Foyer d'Hébergement La Falemprie	108,06 €

Ces tarifs feront référence en terme de détermination à l'Aide Sociale et seront applicables aux personnes non bénéficiaires de l'ASG.

Article 4 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 5 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de : AUTISME et FAMILLES.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le représentant de : AUTISME et FAMILLES susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le **11 mars 2020**
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur général adjoint en charge
de la Solidarité
Jean-Pierre LEMOINE

Affiché à l'Hôtel du Département le 12 mars 2020

« APEI de Denain » à Denain

Le Président du Conseil Départemental du Nord,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;

Vu les lois n°82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les propositions budgétaires 2020 présentées par : « APEI de Denain » ;

Considérant la nécessité d'établir une dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2020 calculée par Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

Vu la délibération DOSAA/2019/399 du 18/11/2019 sur la conclusion des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) sur le champ du handicap ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire du 16 décembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : Au titre de 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements financés par le Département du Nord et gérés par « APEI de Denain » à DENAIN sont autorisées comme suit :

	Montant
Total des charges nettes	5 863 795,96 €
Récupération des Ressources	544 761,98 €
Minoration pour Hospitalisation ou Convenance Personnelle	29 664,00 €
Participation des Résidents des autres départements	90 898,93 €
Produits de Tarification	5 198 471,05 €

Article 2 : Au titre de 2020, la dotation mensuelle de fonctionnement versée à « APEI de Denain » de DENAIN est fixée à hauteur de **433 205,92 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, les tarifs journaliers hors nord suivants sont appliqués :

FV Les pépinières	152,31 €
Foyer les Grands Champs	138,28 €
FH Centre Habitat et Annexes	109,95 €
Foyer logement de Denain	75,27 €
Accueil de jour Les pépinières	56,49 €
SAJ Espace Ernest Janiot	65,27 €
Service Accueil Temporaire de jour	72,79 €

Ces tarifs feront référence en terme de détermination à l'Aide Sociale et seront applicables aux personnes non bénéficiaires de l'ASG.

Article 4 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 me du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 5 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de : APEI de Denain.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le représentant de : APEI de Denain susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le **11 mars 2020**
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur général adjoint en charge
de la Solidarité
Jean-Pierre LEMOINE

Affiché à l'Hôtel du Département le 12 mars 2020

« Association huitième jour » à Landas

Le Président du Conseil Départemental du Nord,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;

Vu les lois n°82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les propositions budgétaires 2020 présentées par : « Association Huitième Jour »

Considérant la nécessité d'établir une dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2020 calculée par Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

Vu la délibération DOSAA/ 2019/ 326 sur la conclusion des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) sur le champ du handicap ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire du 16 décembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : Au titre de 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements financés par le Département du Nord et gérés par « Association Huitième Jour » à LANDAS sont autorisées comme suit :

	Montant
Total des charges nettes	1 642 087,50 €
Incorporation du résultat déficitaire des exercices antérieurs	0,00 €
Sous-total	1 642 087,50 €
Incorporation du résultat excédentaire des exercices antérieurs	0,00 €
Récupération des Ressources	180 149,35 €
Minoration pour Hospitalisation ou Convenance Personnelle	14 886,00 €
Participation des Résidents des autres départements	119 124,67 €
Produits de Tarification	1 327 927,48 €

Article 2 : Au titre de 2020, la dotation mensuelle de fonctionnement versée à « Association Huitième Jour » de LANDAS est fixée à hauteur de **110 660,62 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, les tarifs journaliers hors nord suivants sont appliqués :

Foyer de Vie	126,28 €
Accueil de Jour	37,62 €

Ces tarifs feront référence en terme de détermination à l'Aide Sociale et seront applicables aux personnes non bénéficiaires de l'ASG.

Article 4 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 5 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de : Association Huitième Jour.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le représentant de : Association Huitième Jour susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le **11 mars 2020**
 Pour le Président du Conseil Départemental
 et par délégation,
 Le Directeur général adjoint en charge
 de la Solidarité
 Jean-Pierre LEMOINE

Affiché à l'Hôtel du Département le 12 mars 2020

« A.L.E.F.P.A » à Lille

Le Président du Conseil Départemental du Nord,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;

Vu les lois n°82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les propositions budgétaires 2020 présentées par « ALEFPA » ;

Considérant la nécessité d'établir une dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2020 calculée par Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

Vu la délibération DOSAA/2019/399 du 18/11/2019 sur la conclusion des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) sur le champ du handicap ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire du 16 décembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : Au titre de 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements financés par le Département du Nord et gérés par « A.L.E.F.P.A » de LILLE sont autorisées comme suit :

	Montant
Total des charges nettes	1 011 690,74 €
Récupération des Ressources	99 869,09 €
Minoration pour Hospitalisation ou Convenance Personnelle	5 994,00 €
Participation des Résidents des autres départements	0,00 €
Produits de Tarification	905 827,65 €

Article 2 : Au titre de 2020, la dotation mensuelle de fonctionnement versée à « A.L.E.F.P.A » de LILLE est fixée à hauteur de **75 485,64 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, les tarifs journaliers hors nord suivants sont appliqués :

FV Orée du Bois	158,75 €
------------------------	-----------------

Ces tarifs feront référence en terme de détermination à l'Aide Sociale et seront applicables aux personnes non bénéficiaires de l'ASG.

Article 4 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 5 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de : A.L.E.F.P.A.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le représentant de : A.L.E.F.P.A susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le **11 mars 2020**
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur général adjoint en charge
de la Solidarité
Jean-Pierre LEMOINE

Affiché à l'Hôtel du Département le 12 mars 2020

« Association pour adultes et jeunes handicapés » de Lille

Le Président du Conseil Départemental du Nord,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;

Vu les lois n°82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu les lois n°83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les propositions budgétaires 2020 présentées par : « Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés » ;

Considérant la nécessité d'établir une dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2020 calculée par Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

Vu la délibération DOSAA/2019/326 du 07/10/2019 sur la conclusion des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) sur le champ du handicap ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire du 16 décembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : Au titre de 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements financés par le Département du Nord et gérés par « Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés » de LILLE sont autorisées comme suit :

	Montant
Total des charges nettes	8 519 021,27 €
Récupération des Ressources	969 901,78 €
Minoration pour Hospitalisation ou Convenance Personnelle	55 566,00 €
Participation des Résidents des autres départements	956 262,63 €
Produits de Tarification	6 537 290,86 €

Article 2 : Au titre de 2020, la dotation mensuelle de fonctionnement versée à « Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés » de LILLE est fixée à hauteur de **544 774,24 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, les tarifs journaliers hors nord suivants sont appliqués :

FH Rosette de Mey	92,86 €
FV JLombard internat	131,80 €
Accueil de jour JLombard	35,75 €
Paul Levayer internat	134,54 €
Accueil de jour PLevayer	31,60 €
FAM de Caudry	130,98 €

Ces tarifs feront référence en terme de détermination à l'Aide Sociale et seront applicables aux personnes non bénéficiaires de l'ASG.

Article 4 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 5 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de : Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le représentant de : Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le **11 mars 2020**
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur général adjoint en charge
de la Solidarité
Jean-Pierre LEMOINE

Affiché à l'Hôtel du Département le 12 mars 2020

« Groupe hospitalier de l'institut catholique de Lille » à Lille

Le Président du Conseil Départemental du Nord,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;

Vu les lois n°82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les propositions budgétaires 2020 présentées par : « Groupe Hospitalier de l'Inst. Catholique de Lille » ;

Considérant la nécessité d'établir une dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2020 calculée par Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

Vu la délibération DOSAA/2019/399 sur la conclusion des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) sur le champ du handicap ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire du 16 décembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : Au titre de 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements financés par le Département du Nord et gérés par « Groupe Hospitalier de l'Institut. Catholique de Lille » sont autorisées comme suit :

	Montant
Total des charges nettes	357 186,00 €
Produits de Tarification	357 186,00 €

Article 2 : Au titre de 2020, la dotation mensuelle de fonctionnement versée à « Groupe Hospitalier de l'Inst. Catholique de Lille » de LILLE est fixée à hauteur de **29 765,50 €**.

Article 3 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 4 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de : Groupe Hospitalier de l'Inst. Catholique de Lille.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le représentant de : Groupe Hospitalier de l'Inst. Catholique de Lille susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le **11 mars 2020**
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur général adjoint en charge
de la Solidarité
Jean-Pierre LEMOINE

Affiché à l'Hôtel du Département le 12 mars 2020

« LADAPT »

Le Président du Conseil Départemental du Nord,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;

Vu les lois n°82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les propositions budgétaires 2020 présentées par LADAPT ;

Considérant la nécessité d'établir une dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2020 calculée par Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

Vu la délibération DOSAA/2019/326 du 7 octobre 2019 sur la conclusion des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) sur le champ du handicap ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire du 16 décembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : Au titre de 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements financés par le Département du Nord et gérés par LADAPT sont autorisées comme suit :

	Montant
Total des charges nettes	356 635,00 €
Produits de Tarification	356 635,00 €

Article 2 : Au titre de 2020, la dotation mensuelle de fonctionnement versée à LADAPT est fixée à hauteur de **29 719,58 €**.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2020, les tarifs journaliers hors nord suivants sont appliqués :

Service accueil de jour à Naves	84,81 €
--	----------------

Ces tarifs feront référence en terme de détermination à l'Aide Sociale et seront applicables aux personnes non bénéficiaires de l'ASG.

Article 4 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 5 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de LADAPT.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le représentant de L'ADAPT susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le **11 mars 2020**
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur général adjoint en charge
de la Solidarité
Jean-Pierre LEMOINE

Affiché à l'Hôtel du Département le 12 mars 2020

« Association les lauriers » de Villeneuve d'Ascq

Le Président du Conseil Départemental du Nord,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;

Vu les lois n°82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les propositions budgétaires 2020 présentées par : « Association les Lauriers » ;

Considérant la nécessité d'établir une dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2020 calculée par Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

Vu la délibération DOSAA/ 2019/ 184 du 1^{er} juillet 2019 sur la conclusion des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) sur le champ du handicap ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire du 16 décembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : Au titre de 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements financés par le Département du Nord et gérés par « Association les Lauriers » de VILLENEUVE-D'ASCQ sont autorisées comme suit :

	Montant
Total des charges nettes	4 166 734,42 €
Incorporation du résultat déficitaire des exercices antérieurs	0,00 €
Sous-total	4 166 734,42 €
Incorporation du résultat excédentaire des exercices antérieurs	0,00 €
Récupération des Ressources	405 574,75 €
Minoration pour Hospitalisation ou Convenance Personnelle	24 570,00 €
Participation des Résidents des autres départements	427 247,00 €
Produits de Tarification	3 309 342,67 €

Article 2 : Au titre de 2020, la dotation mensuelle de fonctionnement versée à « Association les Lauriers » à VILLENEUVE-D'ASCQ est fixée à hauteur de **275 778,56 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, les tarifs journaliers hors nord suivants sont appliqués :

Foyer de Vie LES LAURIERS Villeneuve d'Ascq	121,14 €
Accueil Temporaire Non Médicalisé LES LAURIERS Villeneuve d'Ascq	121,14 €
Accueil de Jour Non Médicalisé LES LAURIERS Villeneuve d'ASCQ	43,82 €
Foyer d'Accueil Médicalisé LES LAURIERS Villeneuve d'Ascq	121,14 €

Ces tarifs feront référence en terme de détermination à l'Aide Sociale et seront applicables aux personnes non bénéficiaires de l'ASG.

Article 4 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 5 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de : Association les Lauriers.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le représentant de : Association les Lauriers susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le **11 mars 2020**
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur général adjoint en charge
de la Solidarité
Jean-Pierre LEMOINE

Affiché à l'Hôtel du Département le 12 mars 2020

« ARCHE Lille Métropole » à Wambrechies

Le Président du Conseil Départemental du Nord,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;

Vu les lois n°82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les propositions budgétaires 2020 présentées par : « ARCHE LILLE METROPOLE » ;

Considérant la nécessité d'établir une dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2020 calculée par Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

Vu la délibération DOSAA/2019/326 du 07/10/2019 sur la conclusion des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) sur le champ du handicap ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire du 16 décembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : Au titre de 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements financés par le Département du Nord et gérés par « ARCHE LILLE METROPOLE » à WAMBRECHIES sont autorisées comme suit :

	Montant
Total des charges nettes	1 079 554,00 €
Récupération des Ressources	127 848,44 €
Minoration pour Hospitalisation ou Convenance Personnelle	3 312,00 €
Participation des Résidents des autres départements	0,00 €
Produits de Tarification	948 393,56 €

Article 2 : Au titre de 2020, la dotation mensuelle de fonctionnement versée à « ARCHE LILLE METROPOLE » de WAMBRECHIES est fixée à hauteur de **79 032,80 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, les tarifs journaliers hors nord suivants sont appliqués :

Internat Sarmant/Aubier/Tournesol	123,00 €
Accueil de jour	82,39 €

Ces tarifs feront référence en terme de détermination à l'Aide Sociale et seront applicables aux personnes non bénéficiaires de l'ASG.

Article 4 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 5 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de : ARCHE LILLE METROPOLE.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le représentant de : ARCHE LILLE METROPOLE susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le **11 mars 2020**
 Pour le Président du Conseil Départemental
 et par délégation,
 Le Directeur général adjoint en charge
 de la Solidarité
 Jean-Pierre LEMOINE

Affiché à l'Hôtel du Département le 12 mars 2020

SOCIAL

Le Président du Conseil Départemental du Nord,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment son article L. 262-52,

Considérant que la fausse déclaration ou l'omission délibérée de déclaration ayant abouti au versement indu du revenu de solidarité active est passible d'une amende administrative,

Considérant que la décision de prononcer une amende administrative est prise par le Président du Conseil Départemental,

Considérant que le montant de l'amende administrative est fixé en fonction de la gravité des faits,

ARRETE

Article 1 : La fausse déclaration ou l'omission délibérée de déclaration ayant abouti au versement indu du revenu de solidarité active est passible d'une amende administrative.

Article 2 : La décision est prise par le Président du Département du Nord après avis de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 262-39 du Code de l'action sociale et des familles et dans le respect des droits de l'allocataire. L'amende administrative ne peut pas être prononcée s'il a été fait application, pour les mêmes faits, de l'article L. 114-17 du Code de la sécurité sociale, c'est-à-dire si la Caisse d'allocations familiales ou la Caisse de mutualité sociale agricole a décidé en amont d'une pénalité pour les mêmes faits.

Article 3 : Le montant de l'amende sera déterminé en pourcentage du préjudice initial, c'est-à-dire sans déduction des remboursements déjà effectués ni des rappels affectés éventuellement à la créance et en fonction du barème suivant :

Préjudice	Fausses déclarations			Faux et usage de faux, escroqueries ou tentatives
	Circonstances atténuantes	Hors circonstances particulières	Circonstances aggravantes	
De 0 à 999 €	Avertissement	Amende de 100€	Amende de 300€	Amende de 400€
De 1 000 à 2 999 €	Avertissement	Amende de 200€	Amende de 30%*	Amende de 40%*
De 3 000 € à 8 fois le PMSS **	Amende de 10%*	Amende de 20%*	Amende de 30%*	Amende de 40%* + DP automatique
Au-delà de 8 fois le PMSS **	Amende de 10%* + DP automatique	Amende de 20%* + DP automatique	Amende de 30%* + DP automatique	Amende de 40%* + DP automatique

* Montant arrondi à l'euro inférieur

** Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale. Au 1er janvier 2017, ce seuil s'établissait à 3 269€

(DP = Dépôt de Plainte)

Article 4 : Le Président du Conseil départemental peut de manière dérogatoire, sur proposition de l'équipe pluridisciplinaire, moduler le montant de l'amende administrative prévu par le tableau mentionné dans le présent arrêté. Cette modulation, en conformité avec les articles L. 262-52 du Code de l'action sociale et L. 114-17 du Code de sécurité sociale, se devra de rester proportionnée à la gravité des faits constitutifs de la fraude ou de la fausse déclaration.

Article 5 : Le Président du Département du Nord se réserve le droit, après avis du Comité d'Etude des Cas Présumés Frauduleux de décider d'un dépôt de plainte quel que soit le montant de l'indu, **notamment :**

-Pour les faits d'escroquerie, faux et usage de faux ou tentatives délibérés de déclaration ayant abouti au versement indu du revenu de solidarité active.

-Lorsque le dossier frauduleux est instruit dans le cadre du CODAF (comités opérationnels départementaux anti-fraude)

-En cas de récidive

-Quand le montant des indus constatés par le Département et la CAF atteint un total cumulé de 30 000 € avec la mise en œuvre d'un dépôt de plainte commun.

Article 6 : Le produit de l'amende sera versé à l'article 9356 nature comptable 7588 du budget départemental,

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Payeur Départemental, affiché à l'Hôtel du Département et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Lille, le **5 mars 2020**

Jean-René LECERF

Déposé en Préfecture le 9 mars 2020

Affiché à l'Hôtel du Département le 9 mars 2020

APPEL A PROJET

**Arrêté fixant le calendrier prévisionnel 2020 de l'appel à projet relatif
à la création d'une pouponnière à caractère social avec plateau technique adossé à
destination des 0 - 3 ans sur le Département du Nord**

Le Président du Département du Nord,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et ses textes d'application, notamment les articles L.313-1-1, L.313-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret 2014-565 du 30 mai 2014, qui modifie la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2020-147 du 21 février 2020, qui met en cohérence plusieurs dispositions relatives à la procédure d'appel à projets préalable à l'autorisation des ESSMS avec les dispositions de l'article 61 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n°DGCS/5C/2020/54 du 27 mars 2020, relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux ;

Vu la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022, qui prévoit la transformation de l'offre de services, laquelle doit être davantage territorialisée et répondre aux besoins spécifiques, ainsi que le développement d'équipements à l'attention des assistants familiaux ;

Considérant la nécessité d'étendre sur tout le territoire du Nord le dispositif de pouponnière afin d'améliorer la réactivité de mise en œuvre des mesures de placement ;

Considérant la volonté du Département de lancer un appel à projet portant sur la création d'une pouponnière à caractère social, dotée d'un plateau technique ouvert permettant à la fois la prise en compte des besoins spécifiques des jeunes enfants et le soutien aux assistants familiaux du territoire accueillant de très jeunes enfants-;

Considérant la nécessité d'assurer l'égalité de traitement des candidats et la transparence de la procédure par le biais de l'élaboration d'un calendrier prévisionnel d'appel à projet pour l'année 2020 ;

Considérant la prorogation des délais applicable à la procédure d'autorisation après procédure d'appel à projet, durant la période d'état d'urgence ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Nord ;

ARRETE :

Article 1^{er} : En application de l'article R.313-4 du code de l'action sociale et des familles, le calendrier prévisionnel 2020 de l'appel à projet relatif à la création d'une pouponnière à caractère social avec plateau technique adossé, dédié aux assistants familiaux est fixé comme suit :

Création d'une pouponnière à caractère social dotée d'un plateau technique adossé-et dédié aux assistants familiaux	
Capacité	12 places d'internat et déploiement supplémentaire de places d'accueil de jour
Public ciblé	Enfants de moins de 3 ans
Territoire visé	Le dispositif doit permettre de couvrir les besoins du Cambrésis, du Douaisis et de l'Avesnois
Publication de l'avis d'appel à projet	Mai 2020
Période de dépôt des projets	Juin à novembre 2020
Mise en œuvre opérationnelle	Ouverture du dispositif programmée pour 2021

Article 2 : Ce calendrier revêt un caractère indicatif. Il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle. Cette révision est rendue publique selon les mêmes modalités de publication que celles fixées pour le présent calendrier.

Article 3 : Les personnes morales gestionnaires d'établissements et services ainsi que les unions et fédérations qui les représentent peuvent faire connaître leurs observations dans les deux mois suivant la publication du présent arrêté.

Article 4 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Préfet de la Région des Hauts de France – Préfet du Nord.

Fait à Lille, le **26 mai 2020**
Jean-René LECERF

Affiché à l'Hôtel du Département le 27 mai 2020

AVIS D'APPEL A PROJET

Création d'une pouponnière à caractère social avec plateau technique adossé à destination des 0-3 ans sur le Département du Nord

I/ QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE POUR DELIVRER L'AUTORISATION

Monsieur le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
51, rue Gustave Delory
59 047 LILLE Cedex

II/ DIRECTION ET SERVICE EN CHARGE DU SUIVI DE L'APPEL A PROJET

Département du Nord
Direction Enfance, Famille, Jeunesse
Pôle Etablissements et Services
2^{ème} étage - Secrétariat
37, rue du Vieux-Faubourg
59 000 LILLE

III/ OBJET DE L'APPEL A PROJET

Mise en place d'un projet de création de pouponnière sur le sud du Département, avec un plateau technique ouvert permettant la prise en compte des besoins spécifiques des jeunes enfants confiés à l'établissement (y compris dans le cadre d'un accueil à la journée) et le soutien des assistants familiaux du territoire accueillant de très jeunes enfants (soutien technique, temps de répit, formation croisée, etc).

IV/ CADRAGE JURIDIQUE DE L'APPEL A PROJET

La procédure d'appel à projet est régie par les textes suivants (*accessibles sur le site internet www.legifrance.gouv.fr*) :

- articles L.313-1-1 et R.313-4-1 à R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.
- le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, complété par la circulaire du 28 décembre 2010, laquelle précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- l'arrêté *ministériel* du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L.313-1-1
- le décret 2014-565 du 30 mai 2014, qui modifie la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles
- la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux ou médico-sociaux
- l'instruction n°DGCS/5C/2020/54 du 27 mars 2020, relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux

V/ COMPOSITION DES DOSSIERS

Le dossier comportera obligatoirement les pièces visées à l'article R.313-4-3 du CASF ainsi que celles fixées par l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet :

▪ Concernant la candidature :

1. Les documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
2. Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles ;

3. Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 ;
4. Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
5. Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social ou médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

▪ **Concernant le projet :**

1. Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
2. Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par l'arrêté ministériel du 30 août 2010, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;
3. Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
4. Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

VI/ DELAI DE RECEPTION DES PROJETS

En vertu de l'article R.313-4-1 4° du CASF et de l'instruction n°DGCS/5C/2020/54 du 27 mars 2020, relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux, la **date limite de réception ou de dépôt des projets** est fixée le **30 novembre 2020**

VII/ MODALITES DE DEPOT DES REPOSES ET PIECES JUSTIFICATIVES EXIGIBLES

Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, devra adresser en une seule fois au Département, par voie électronique, **au plus tard le 30 novembre 2020, un dossier de candidature en 1 exemplaire.**

Les dossiers de candidature devront avoir en objet la mention « Appel à projet 2020 – Pouponnière – ne pas ouvrir » comportant une pièce jointe avec les documents concernant la candidature et une pièce jointe concernant la réponse au projet, à l'adresse mail suivante :

DEFJ-appelacandidature@lenord.fr

Conformément à l'article R.313-4-2 du CASF, les candidats peuvent solliciter des précisions complémentaires portant sur l'avis d'appel à projet ou le cahier des charges au plus tard 8 jours avant l'expiration du délai de réception des réponses soit avant **le 22 novembre 2020.**

L'autorité fait connaître à l'ensemble des candidats les précisions à caractère général qu'elle estime nécessaire d'apporter au plus tard cinq jours avant l'expiration du délai de réception des réponses.

VIII/ MODALITES D'INSRUCTION DES PROJETS

Le Département du Nord ne prendra connaissance du contenu des candidatures et des projets qu'à l'expiration du délai de réception des réponses.

Les projets feront l'objet d'une analyse par les instructeurs désignés par le Président du Conseil départemental du Nord selon 3 étapes :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier de candidature conformément à l'article R.313-5-1 du CASF ;
- Vérification de l'adéquation du projet avec les besoins décrits dans le cahier des charges ;
- Analyse du contenu du projet en fonction des critères de sélections définis en point IX du présent avis.

IX/ CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE NOTATION DES PROJETS

L'analyse des projets s'effectuera sur la base des critères suivants :

Items	Critères	Notation	Barème
Contenu du projet	Implantation géographique		/10
	Cohérence entre le projet et le dispositif déployé (développement d'une pouponnière avec places d'accueil de jour et d'un plateau technique)		/10
	Capacité d'accueil		/5
	Respect des caractéristiques et exigences du projet - en lien avec le déploiement du plateau technique		/20
	Respect des caractéristiques et exigences du projet - en lien avec le déploiement de la pouponnière		/20
Faisabilité du projet	Respect des délais de mise en œuvre opérationnelle		/5
	Capacité financière à porter le projet / crédibilité du budget prévisionnel et du plan de financement		/5
	Coût global du projet		/25
Total			/100

Les projets seront ensuite examinés et classés par la Commission de sélection dont la composition fera prochainement l'objet d'un arrêté du Président du Département du Nord, lequel sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Conformément à l'article R.313-6 du CASF, seront refusés au préalable et ne seront pas soumis à l'avis de la Commission de sélection, par une décision motivée du Président de la Commission, les projets :

1° déposés au-delà du délai mentionné dans le présent avis d'appel à projet,

2° dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles ne sont pas satisfaites,

3° manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet.

Les membres de la commission d'information et de sélection sont informés des décisions prises sur le fondement du 3° (en supra) au plus tard lors de l'envoi de la convocation. Ils peuvent demander, au début de la réunion de la commission, la révision de ces décisions.

Les décisions de refus préalable sont notifiées aux candidats concernés dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

La liste des projets par ordre de classement vaut avis de la Commission de sélection. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs.

La décision d'autorisation du Président du Département sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle sera notifiée à l'ensemble des candidats par lettre recommandée avec avis de réception.

X/ MODALITES DE PUBLICATION ET DE CONSULTATION DU PRESENT APPEL A PROJET

Le présent avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs du Département ainsi que sur le site internet du Département du Nord : www.lenord.fr

Le cahier des charges est joint en annexe.

A la demande des candidats, le cahier des charges pourra être transmis par voie électronique uniquement, via l'adresse suivante : DEFJ-appelacandidature@lenord.fr

CAHIER DES CHARGES
RELATIF A L'APPEL A PROJET
PORTANT SUR LA CREATION D'UNE POUPONNIERE A
CARACTERE SOCIAL ET D'UN PLATEAU TECHNIQUE ADOSSE

SOMMAIRE

PREAMBULE

- 1/ Cadre juridique
- 2/ Dispositif à déployer
- 3/ Public concerné et définition des besoins sociaux
- 4/ Territoire visé
- 5/ Principales caractéristiques et exigences du projet
- 6/ Echéances visées
- 7/ Cadrage financier
- 8/ Modalités d'autorisation et de suivi de conformité
- 9/ Annexes

PREAMBULE :

Le présent document est annexé à l'avis d'appel à projets émis par le Département du Nord en vue de la création d'une pouponnière à caractère social et d'un plateau technique adossé dédié aux assistants familiaux, pressentis pour voir le jour sur le territoire du Nord. Il constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer. Il est élaboré conformément aux dispositions de l'article Article R313-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

De manière générale, le cahier des charges permet :

- **d'identifier les besoins sociaux à satisfaire**, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des personnes, conformément aux schémas d'organisation sociale ou médico-sociale ;
- **d'indiquer les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins sociaux** ;
- **d'autoriser les candidats à proposer de nouvelles modalités de réponse, des variantes** que ces derniers estiment les plus aptes à satisfaire les objectifs posés et besoins définis, sous réserve du respect des exigences minimales.

Plus spécifiquement, ce cahier des charges vise à la création d'une pouponnière à caractère social, dotée d'un plateau technique petite enfance.

1. Cadre juridique

- Vu** Le code de l'action sociale et des familles
- Vu** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST), qui a rénové la procédure d'autorisation de création, d'extension et de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) en introduisant une procédure d'appel à projet ;
- Vu** Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), complété par la circulaire du 28 décembre 2010, laquelle précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** Le décret 2014-565 du 30 mai 2014, qui modifie la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** La circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux qui expose des principaux enjeux de la réforme de

la procédure d'appel à projets et les évolutions issues du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 ;

Vu La loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, qui réprecise les catégories projets soumis à la procédure d'appel à projet ;

Vu Le Décret n° 2020-147 du 21 février 2020, qui met en cohérence plusieurs dispositions relatives à la procédure d'appel à projets préalable à l'autorisation des ESSMS avec les dispositions de l'article 61 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Le Président du Conseil Départemental du Nord est compétent en vertu de l'article L.313-3 du CASF pour délivrer l'autorisation de création d'une pouponnière à caractère social et de son plateau technique. Cependant, l'autorité compétente ne pourra délivrer l'autorisation qu'après avis d'une commission d'information et sélection d'appel à projet conformément à l'article L.313-1-1 dudit code.

2. Dispositif à déployer

2.1 La pouponnière

L'article R.2324-1 du code de la santé publique dispose que les pouponnières à caractère social ont pour objet de garder, jour et nuit, les enfants de moins de 3 ans qui ne peuvent ni rester au sein de leur famille, ni bénéficier d'un placement familial surveillé et dont l'état de santé ne nécessite pas de soins médicaux. Les enfants sont confiés par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) du Département du Nord ou par le juge des enfants, dans le cadre d'une protection administrative ou judiciaire, au titre de l'enfance en danger.

2.2 Le plateau technique petite enfance

Le plateau technique, adossé à la pouponnière, doit être ouvert, c'est-à-dire qu'il doit permettre à la fois la prise en compte des besoins spécifiques des jeunes enfants confiés à l'établissement (y compris dans le cadre d'un accueil à la journée) et le soutien aux assistants familiaux du territoire accueillant de très jeunes enfants (soutien technique, temps de répit, formations croisées, etc).

3. Public concerné et définition des besoins sociaux

3.1 En lien avec le projet de création de la pouponnière à caractère social

Le rapport 2018 du Défenseur des Droits intitulé « De la naissance à 6 ans : au commencement des Droits », met l'accent sur la nécessité de repenser les interventions auprès du jeune public.

A l'échelle du Département, sur l'année 2019, un peu plus de 6% des placements en attente concernaient le public des 0-3 ans.

Sur l'année 2020, le Département a pu opérer le constat que le manque de places d'accueil dédiées aux 0-3 ans générerait en établissement des épisodes de suractivité, lesquels avaient un impact négatif sur la qualité de prise en charge des enfants.

Or, la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 prévoit de garantir à chaque enfant les mêmes chances et les mêmes droits.

A ce jour, le Département vise à améliorer la réactivité de mise en œuvre des mesures de placement par une révision à la hausse de l'offre de service. Il souhaite, de plus, proposer des modalités d'accueil diversifiées qui pourraient permettre aux jeunes enfants une alternative à un accueil intégralement collectif. En outre, il s'agit de mieux répondre aux besoins spécifiques de ces mêmes enfants.

A ces fins, le présent projet est calibré sur une capacité de 12 places d'internat et sur le déploiement parallèle de places d'accueil de jour, qui pourraient se faire hors les murs.

Concernant cette dernière modalité, il s'agirait par exemple de recourir à l'embauche d'assistants maternels, rattachés à la pouponnière, afin de proposer une alternative à l'hébergement collectif, pour permettre aux jeunes enfants d'être dans une relation privilégiée avec l'adulte.

En journée, des enfants pourraient être confiés à ces professionnels. La nuit, un retour en établissement serait organisé.

Les candidats sont invités à penser et formuler leurs propositions sur ce dispositif.

3.2 En lien avec le projet de création du plateau technique adossé

Le schéma des solidarités humaines 2018-2022 prévoit le développement d'équipements à l'attention des assistants familiaux.

En parallèle, le Département du Nord, prévoit la mise en œuvre de nouvelles réponses aux besoins des enfants, en particulier les plus vulnérables.

Le Département souhaite accroître la mobilisation et améliorer la coordination de tous les acteurs de la protection de l'enfance, dans le champ social, médico-social et judiciaire, mais aussi dans le domaine de la santé, de l'éducation et de la formation.

Il s'agit in fine d'améliorer le système de protection de l'enfance, afin qu'il soit en capacité de mieux prévenir les risques et les difficultés à la fois en amont, en aval et à chaque étape du parcours de protection.

Pour ce faire, le Département projette que soit constitué un plateau technique à la fois rattaché et utile à la pouponnière ainsi qu'à destination des assistants familiaux du territoire accueillant de très jeunes enfants.

L'objectif est de contribuer à enrichir les aptitudes des professionnels, par les modalités classiques (analyse de la pratique, partage d'expériences...) et/ou innovantes. Ces modalités ne doivent pas être figées. Un dispositif de

questionnement et d'évaluation des besoins des professionnels doit être anticipé, afin d'optimiser le contenu des apports.

En outre, le plateau technique a vocation à favoriser la mise en réseau des professionnels. Il doit permettre le travail en interdisciplinarité (entre les différents corps de métier représentés) et en transversalité entre professionnels de la pouponnière et assistants familiaux.

De surcroît, le plateau technique doit avoir un rôle de facilitateur pour les professionnels à qui il se destine, notamment en terme de coordination avec les différents acteurs de la protection de l'enfance, et ce, sur la palette de besoins identifiés (éclairage sur les rouages et les articulations, organisation de temps avec des partenaires...). Aussi, il doit faciliter le lien avec le milieu familial.

Les personnes en charge du pilotage de ce plateau devront veiller à en favoriser le rayonnement auprès des représentants stratégiques ou opérationnels identifiés par leurs soins.

4. Territoire visé

Selon le Schéma régional de santé 2018-2023 des Hauts de France, la territorialisation permet de gagner en efficacité collective. Ce besoin implique de consolider les partenariats.

4.1 Concernant la pouponnière à caractère social

Le schéma des solidarités humaines 2018-2022 prévoit la transformation de l'offre de services, laquelle doit être davantage territorialisée et répondre aux besoins spécifiques. Il s'agit de poursuivre la trajectoire de rééquilibrage territorial entamée sur le champ de la protection de l'enfance.

Actuellement, le département du Nord est pourvu de quatre pouponnières :

1. Un établissement géré par l'AFEJI implanté à Wormhout, d'une capacité de 12 places d'internat à destination des 0-6 ans ;
2. La pouponnière « Boucicaut » gérée par le Centre Communal d'Action Sociale de Roubaix, implantée à Roubaix, d'une capacité de 30 places d'internat à destination des 0-3 ans ;
3. Le pôle petite enfance de la métropole lilloise (PPEML) géré par l'EPDSAE d'une capacité de 67 places à destination des 0-6 ans ;
4. La maison de la petite enfance rattachée à la MEF de Valenciennes gérée par l'EPDSAE d'une capacité de 18 places d'internat à destination des 0-3 ans.

En l'espèce, les territoires de Douai, Cambrai, et Avesnes ne disposent pas d'un hébergement de type « pouponnière ». L'implantation géographique de l'établissement à créer doit contribuer à remédier à ce constat, dans la mesure où l'accueil des enfants issus des territoires précités y sera priorisé.

4.2 Concernant le plateau technique adossé

Il est prévu que le plateau technique à destination des assistants familiaux des territoires cibles soit adossé physiquement à la pouponnière.

5. Principales caractéristiques et exigences du projet

5.1 Concernant la pouponnière à caractère social

5.1.1 Conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement de la pouponnière

➤ **Bâtiments et locaux**

Les candidats doivent produire un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
- en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte.

En vertu des articles D.312-123 à D.312-136 du CASF, il est impératif de respecter certaines conditions d'aménagement des locaux, obligatoires et non susceptibles de variantes. Ces conditions légales sont reprises en annexe du présent document.

Les candidats ont la possibilité de communiquer, dans leur projet, les éléments relatifs à l'aménagement des locaux visés par la loi.

En tout état de cause, il est à noter que l'autorisation délivrée pour le projet de création de l'établissement est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité.

➤ **L'admission et la surveillance des enfants**

En vertu des articles D.312-137 à D.312-145 du CASF, il est impératif de respecter certaines conditions en lien avec l'admission et la surveillance des enfants, obligatoires et non susceptibles de variantes. Ces conditions légales sont reprises en annexe du présent document.

Le projet présenté pourra tenir compte de ces modalités légales ; le projet mis en œuvre devra tenir compte de ces modalités légales.

➤ **Le personnel**

En vertu de l'article D.341-5 et articles D.312-146 à D.312-150 du CASF, il est impératif de respecter certaines conditions obligatoires et non susceptibles de variantes. Ces conditions légales sont reprises en annexe du présent document.

Le projet présenté pourra tenir compte de ces modalités légales ; le projet mis en œuvre devra tenir compte de ces modalités légales.

Une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification est néanmoins attendue.

➤ **Les mesures administratives**

En vertu de l'article D312-151 et de l'article D.312-152 du CASF, il est impératif de respecter certaines conditions obligatoires et non susceptibles de variantes. Ces conditions légales sont reprises en annexe du présent document.

Le projet présenté pourra tenir compte de ces modalités légales ; le projet mis en œuvre devra tenir compte de ces modalités légales.

5.1.2 Exigences et critères divers liées au public

Pour cette partie, les attendus sont déclinés en modules ; pour chacun d'eux les actions envisagées doivent être explicitement détaillées dans le projet présenté.

Afin de garantir une prise en charge optimale du public le projet décliné doit se conformer aux exigences et/ou prérequis listés en infra ou doit prévoir les modalités suivantes :

➤ **Besoins fondamentaux**

- Le respect et la réponse aux besoins primaires doivent être pensés, ainsi que les modalités permettant de favoriser le développement psychomoteur, ou encore de mettre en place des repères sécurisants, pour permettre à l'enfant d'évoluer à son propre rythme...
- Le dispositif doit s'attacher à garantir la sécurité psycho affective de l'enfant (à travers les soins de maternage, qui incluent notamment le portage).
- Le projet présenté doit être en adéquation avec les recommandations en vigueur concernant la prise en charge des 0-3 ans (respect du rythme de l'enfant, temps dédiés au portage, stimulations adaptées, accès aux écrans banni,...).
Il s'agit de favoriser le développement de l'enfant dans une logique d'individualisation et d'autonomisation dans le respect de son bien-être physique, psychologique et social ainsi que de sa place au sein de sa famille.
- Le dispositif d'accueil de l'enfant au sein de l'aide sociale à l'enfance (ASE) doit permettre d'installer dans les trois premiers mois de l'accompagnement un climat de confiance et de sécurité nécessaire au bon développement de l'enfant.

➤ **Outils de la loi 2002-2**

- **Le projet d'établissement doit intégrer :**

- Une réflexion autour d'activités favorisant le développement psychomoteur, socio-affectif, le langage, et la sensorialité de l'enfant (éveil culturel et artistique, découverte de la nature...);
- Des propositions d'accompagnement particulières pour les enfants victimes de violences sexuelles ;
- Les modalités de prise en compte de la parole des enfants victimes et la prise en compte de leur statut ;
- Des propositions pour favoriser l'accès des enfants à leur histoire (recours aux albums de vie...);
- Un travail sur l'inscription du dispositif dans une démarche de responsabilité sociétale des organisations.
- Une modalité concernant des temps de répit proposés aux assistants familiaux, des territoires cibles, qui accueillent des 0-3 ans, via une modalité d'accueil physique à la pouponnière. Par ailleurs, en complémentarité de l'accueil hors les murs par les assistants maternels, le projet doit intégrer des modalités d'accueils physiques en pouponnière, dans l'objectif de pouvoir offrir des temps d'accalmie aux professionnels et permettre de gérer les prises en charge les plus difficiles.

Les candidats sont invités à penser et formuler leurs propositions sur ce dispositif.

Un avant-projet du projet d'établissement est attendu.

○ **Participation des usagers :**

- Le projet doit prévoir l'organisation de groupes d'expression visant à associer les enfants aux évolutions de leur cadre de vie.

➤ **Continuité de parcours**

- Il s'agit de faire du premier accueil un temps fort de l'accompagnement des enfants confiés pour prévenir les ruptures de parcours.

➤ **Lien avec les familles**

- Le projet doit prévoir l'intégration de la prise en compte des besoins de l'enfant et de sa parole (pour les enfants concernés) dans les visites en présence d'un tiers ;
- Un travail sur les fondamentaux de l'interaction doit être mené (observation, contact physique, jeux, etc) ;
- Les modalités de travail avec les familles doivent être pensées, notamment le soutien à la parentalité, au regard par exemple des nouveaux troubles graves des interactions rencontrés chez les enfants, liés notamment à un manque de stimulation (usage nocif des écrans), empêchant le développement de "neurones miroirs", nécessaires au développement des compétences psychosociales (Schéma régional de santé 2018-2023) ;
- L'accompagnement des familles pour préparer l'avenir de leurs relations avec leurs enfants et/ou pour trouver leur place dans le dispositif doit être travaillé.
- Les modalités de prise en compte de la fratrie sont à penser ;
- La prise en compte, la valorisation et le développement des ressources que sont, l'environnement familial et les liens affectifs de l'enfant (quel que soit son âge) en sollicitant des informations sur ces aspects, dès l'entrée de l'enfant, doit intégrer le projet de l'enfant.

➤ **Compétences et connaissances**

- Les professionnels devront avoir une connaissance des droits de l'enfant : les dispositions propres à garantir les droits des usagers doivent être énoncées ;
- Le développement des compétences des professionnels en matière d'observation du bébé (identification des signes de souffrance, etc), doit être pris en compte ;
- Le projet doit intégrer des modalités de prise en charge permettant d'inscrire l'établissement dans une démarche de prévention précoce ;
- Les professionnels devront être formés au repérage des signes de souffrance (indépendamment de la cause) ainsi que des signes de maltraitance chez les enfants ;
- Ils devront également être formés au repérage des facteurs de risque pour la santé et le développement des enfants ;
- Les professionnels devront être formés aux spécificités qui incombent à la prise en charge de bébés ayant fait l'objet d'un déni de grossesse ;
- Les professionnels devront être formés aux spécificités qui incombent à la prise en charge des enfants nés prématurément.

➤ **Pratiques professionnelles**

- L'accompagnement des équipes et la supervision en appui des pratiques professionnelles doivent être pensés ;
- Un dispositif de prévention de la maltraitance professionnelle doit être intégré au projet présenté ;
- Une formation à la prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1), ainsi qu'une initiation aux premiers secours pour enfants et nourrissons doit être suivie avant tout accueil d'enfant ;
- La formation des professionnels à la prévention des « accidents domestiques » doit être effective.

➤ **Aspects relevant du sanitaire**

- Les modalités d'accès au soin doivent être anticipées ;
- Le dispositif d'accompagnement dans les soins doit être inspiré de l'expérimentation PEGASE ;
- Des actions novatrices doivent être pensées pour accompagner les enfants souffrant de troubles psychiques ou de troubles envahissant du développement.

➤ **Aspects spécifiques concernant les assistants maternels impliqués dans l'accueil de jour**

- Cet accueil doit permettre de prévenir les troubles de l'attachement, de répondre en temps réel aux besoins des bébés, notamment en fournissant une prise en charge individualisée.
- Le projet devra présenter la façon dont est induite la réflexion chez les professionnels pour assurer à l'enfant un climat affectif stable et chaleureux, favorable à sa bonne intégration. Les professionnels devront veiller à favoriser ou restaurer pour chaque enfant accueilli, sa capacité à établir des liens affectifs ;
- Les professionnels devront être préparés à penser l'accompagnement éducatif de l'enfant, afin de permettre les conditions nécessaires à la socialisation de l'enfant et son développement intellectuel, psychomoteur et affectif, en

- concertation avec les représentants de l'autorité parentale et tous les professionnels qui gravitent autour de l'enfant ;
- Les professionnels devront être formés à l'accompagnement de l'enfant dans ses relations avec ses parents, pour concourir au rétablissement et au maintien des liens adaptés de chaque enfant avec leur famille dans le respect de l'exercice de l'autorité parentale ;
 - La posture professionnelle devra être travaillée afin de s'adapter au contexte de protection de l'enfance ;
 - Les modalités de coordination avec l'équipe de la pouponnière et le référent social devront être fixées ;
 - La prise en compte des besoins de ces professionnels pourra se faire via le plateau technique.

Par ailleurs, la question de l'indication d'un placement en collectif ou en accueil de jour ou de la réorientation des enfants sur l'un ou l'autre des dispositifs devra faire l'objet d'une instance collective de réflexion.

➤ **Articulation pouponnière plateau technique**

- La question du partenariat incombe aux deux entités que sont la pouponnière et le plateau technique, qui devront par ailleurs travailler de manière transversale sur cette thématique ;
- Le tableau des emplois doit favoriser l'existence de disciplines complémentaires entre les deux dispositifs.
- Le plateau technique doit contribuer à favoriser l'ouverture de la pouponnière vers le monde extérieur pour favoriser l'accès et l'intégration de l'enfant dans ce monde-là.
- Le plateau technique doit mettre en place un dispositif de permanence téléphonique de jour pour permettre aux assistants familiaux qui accueillent de jeunes enfants de trouver une solution lors de situations de crise. La nuit, le week-end et les jours fériés, le dispositif incombe au cadre d'astreinte de la pouponnière, de sorte que les assistants familiaux puissent trouver une écoute 24h/24, 7j/7. Le portage de cette permanence téléphonique à destination des assistants familiaux (bilan d'activité, analyse des réponses formulées par les professionnels...), se fera par le plateau technique.

5.2 Concernant le plateau technique adossé

Pour cette partie, les attendus sont déclinés en modules. Pour chacun d'eux, les actions envisagées doivent être explicitement détaillées dans le projet présenté.

Le projet décliné doit se conformer aux exigences et/ou prérequis listés en infra ou doit prévoir les modalités suivantes :

➤ **Compétences et connaissances**

- Le plateau technique doit permettre de développer les compétences des assistants familiaux et des professionnels de la pouponnière en matière d'observation du tout-petit (identification des signes de souffrance) et en matière de prise en charge (prise en compte individualisée des besoins fondamentaux).
- Le plateau technique devra permettre d'aider les professionnels à construire des réponses d'ordres éducatif et psychologique adaptées aux contextes d'accueils.

➤ **Lien avec les familles**

- Le plateau technique doit permettre de développer les compétences des assistants familiaux et des professionnels de la pouponnière en matière d'évaluation des ressources des parents et de l'environnement familial.

➤ **Pratiques professionnelles**

- Le plateau technique devra permettre d'apporter un soutien technique individuel et collectif aux assistants familiaux et professionnels de la pouponnière, dans la gestion des situations du quotidien.
- Des temps d'analyse de la pratique doivent être planifiés ;
- Des temps dédiés au partage d'expérience doivent être identifiés ;
- Les professionnels du plateau technique viendront soutenir les assistants familiaux et les professionnels de la pouponnière dans leur pratique, notamment concernant la spécificité de l'accueil de bébés maltraités et carencés
- L'accompagnement plus soutenu des professionnels lors de difficultés de prise en charge, doit être institutionnalisé ;
- Les besoins pour définir un plan de formation destiné aux professionnels qui accompagnent l'enfant au quotidien et au personnel encadrant (professionnels du plateau technique et de la pouponnière) doivent être recensés, dans l'objectif de favoriser la montée en compétences ;
- Le travail en interdisciplinarité entre professionnels de la pouponnière et du plateau technique doit être favorisé (analyse de la pratique, interventions thématiques, partage de compétences par mixage des interventions entre les deux services...).

Pour l'ensemble du dispositif (ouverture de la pouponnière et création du plateau technique), des attendus ont également été spécifiés en partie 3 relative au public et à la définition des besoins sociaux, le projet présenté devra en tenir compte.

Pour l'ensemble du projet présenté toujours, les candidats sont autorisés à présenter des variantes, des réponses diversifiées, innovantes et adaptées aux besoins du public, c'est-à-dire une ou des offres équivalentes et alternatives à la solution de base proposée, qu'elles consistent en une modification de certaines conditions décrites dans le cahier des charges ou en une dérogation aux exigences et critères que l'autorité publique a posés.

6. Les échéances visées

L'ouverture du dispositif, dans son ensemble, est programmée pour 2021. Dès lors, la date limite de réception des projets est fixée au 30 novembre 2020. L'analyse des candidatures fera l'objet de comptes rendus d'instruction, lesquels seront communiqués aux membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projets, au plus tard 45 jours avant la tenue de cette commission.

7. Cadrage financier

Le budget annuel relatif à la pouponnière ne devra pas dépasser 816 000€, soit un coût net à la place de 68 000€, hors dispositif d'accueil de jour.

Ce coût est majoré par le développement de places d'accueil de jour à destination des 0-3 ans.

Les candidats sont invités à formuler leurs propositions en termes de financement global du dispositif.

L'enveloppe budgétaire fera l'objet d'une dotation annuelle, avec paiement mensuel, elle pourra être globalisée dans le cadre d'une dotation CPOM, le cas échéant.

L'opérateur devra fournir chaque année, dans les délais impartis, les documents administratifs et financiers prévus par les articles R.314-1 à R.314-117 du CASF (budget prévisionnel accompagné d'un rapport d'activité, tableau des effectifs, compte administratif, bilan, bilan financier, etc).

Le projet présenté doit contenir un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération :

- a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation;
- c) Le budget prévisionnel en année pleine du dispositif dans sa globalité pour sa première année de fonctionnement.

8. Modalités d'autorisation et de suivi de conformité

En vertu de l'article R.313-7 du CASF, l'autorisation du projet par le Président du Conseil Départemental doit intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la date limite de dépôt du projet mentionné dans l'avis d'appel à projet. La décision d'autorisation est publiée selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projet. Elle est notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception. Elle est également notifiée aux autres candidats

Aux termes de l'article D. 313-7-2 du CASF, l'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de 4 ans suivant la notification de la décision d'autorisation. Ce délai peut être minoré jusqu'à 3 mois lorsque le projet ne nécessite pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire. Ce délai est déterminé en fonction de l'importance du projet et de la nature des prestations fournies, sans pouvoir être inférieur à trois mois.

L'autorisation est délivrée pour 15 ans et son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 312-8.

Deux mois avant la date d'ouverture de la pouponnière, le candidat retenu saisit le président du Département du Nord afin que soit conduite la visite de conformité prévue à l'article L. 313-6 du CASF portant sur les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

ANNEXES

LOCAUX	<p>Article D312-123 : Lorsqu'une pouponnière à caractère social héberge des enfants qui marchent et des enfants qui ne marchent pas, la disposition des locaux doit permettre la séparation des deux catégories d'enfants en cas de besoin.</p>
	<p>Article D312-124 : Le sol des locaux est imperméable, lavable à l'eau additionnée de détergents neutres et de produits de désinfection. Le revêtement des murs et des cloisons est lavable, clair et ininflammable. Les locaux sont largement éclairés et munis d'un système efficace d'aération permanente. Ils sont protégés du soleil par un système de stores extérieurs et, le cas échéant, dotés d'un dispositif de protection contre les insectes.</p>
	<p>Article D312-125 : Un chauffage central réglable assure une température minimale de 20° C dans l'établissement. L'éclairage électrique permet une mise en veilleuse pendant la nuit. Les prises de courant ne doivent pas être accessibles aux enfants. L'eau distribuée respecte les normes de qualité en vigueur.</p>
	<p>Article D312-126 : Les locaux comportent des chambres individuelles et collectives, des salles de jeux et de repas.</p>
	<p>Article D312-127 : Les chambres ont une superficie minimale de trois mètres carrés et un volume de neuf mètres cubes par enfant. Les chambres collectives ne contiennent pas plus de six berceaux ou lits-parcs.</p>
	<p>Article D312-128 : Les berceaux et les lits-parcs sont d'un entretien facile, d'un modèle élevé au-dessus du sol pour faciliter les soins et disposés de façon à recevoir un éclairage et une aération suffisants. L'écart entre deux lits ou berceaux est d'au moins d'un mètre. Pour les enfants de plus de huit mois, des lits-parcs sont utilisés. L'espacement entre les barreaux des parois latérales du lit-parc ne doit pas permettre le passage de la tête de l'enfant.</p>
	<p>Article D312-129 : Chaque chambre individuelle ou collective réservée à des enfants qui ne marchent pas est munie au moins d'une baignoire-lavabo à eau chaude et eau froide, d'un pèse-bébé et d'un thermomètre mural. La toilette et le change fréquent de ces enfants se font sur place.</p>
	<p>Article D312-130 : La toilette et le change des enfants qui marchent peuvent être faits dans une salle commune spéciale comportant des lavabos, des douches ou des baignoires d'un modèle approprié à l'âge de l'enfant. Y sont prévus des toilettes appropriées à l'âge des enfants et des pots individuels en nombre égal à celui des enfants. Une balance et une toise y sont également installées. Des armoires sont réservées aux effets personnels des enfants.</p>
	<p>Article D312-131 : Toute pouponnière comporte une infirmerie. Celle-ci est équipée d'une ventilation directe et pourvue au moins d'une baignoire-lavabo, d'un pèse-bébé et d'un thermomètre mural. L'infirmerie est disposée de telle sorte que l'enfant malade puisse être soigné et alimenté sans que le personnel ait à traverser les salles où se trouvent les autres enfants.</p>
	<p>Article D312-132 : La cuisine et la biberonnerie sont indépendantes l'une de l'autre. Leurs sols et leurs murs sont facilement lavables. Toutes précautions sont prises pour éviter la pénétration des insectes et des animaux. La biberonnerie est divisée en deux zones distinctes permettant, d'une part, le nettoyage et la stérilisation des biberons, d'autre part, la préparation correcte des laits et produits de régime et le maintien à basse température des biberons préparés d'avance. Les tétines sont conservées à sec dans un récipient stérile et fermé. Les biberons utilisés doivent être d'un modèle à large goulot facile à nettoyer.</p>
	<p>Article D312-133 : Toute pouponnière possède un jardin suffisamment spacieux et ayant une bonne exposition pour permettre les sorties régulières des enfants. Une aire de jeux est aménagée pour les plus grands. Des terrasses doivent permettre d'installer les berceaux des plus petits.</p>
	<p>Article D312-134 : Le circuit d'évacuation du linge souillé est conçu de manière à empêcher que ce linge reste dans les locaux d'hébergement. Le linge et le matériel lavables sont lavés dans une buanderie équipée de façon à permettre une désinfection efficace et un rinçage à l'eau pure.</p>
	<p>Article D312-135 : L'aménagement général des locaux et l'organisation de l'établissement doivent permettre l'évacuation facile et rapide des enfants en cas d'incendie. Les adresses et numéros de téléphone nécessaires en cas d'urgence sont placés en évidence.</p>
	<p>Article D312-136 : Lorsqu'une pouponnière à caractère social est annexée à un autre établissement, elle dispose d'une entrée particulière.</p>

Admission et surveillance des enfants	<p>Article D312-137 : L'admission d'un enfant en pouponnière ne peut être prononcée sans que la direction ait reçu un dossier comportant notamment :</p> <p>1° L'état civil de l'enfant ;</p> <p>2° Le carnet de santé de l'enfant avec la mention des vaccinations faites ou des contre-indications éventuelles ;</p> <p>3° Un rapport détaillé donnant les précisions nécessaires sur les motifs de la demande d'admission et tous renseignements utiles sur la famille de l'enfant.</p>
	<p>Article D312-138 : L'admission définitive ne peut être prononcée qu'après un examen de l'enfant par le médecin de la pouponnière. Cet examen a lieu dans les vingt-quatre heures suivant l'entrée de l'enfant.</p>
	<p>Article D312-139 : L'enfant, au cours de son séjour, bénéficie d'un examen médical au moins une fois par mois. Avant son départ de l'établissement, il fait l'objet d'un bilan médical.</p> <p>Les résultats de ces examens figurent sur sa fiche médicale et sur son carnet de santé mis à jour.</p> <p>Tout enfant qui, à son entrée dans l'établissement, n'a pas reçu les vaccinations obligatoires doit les recevoir, le plus tôt possible après son admission, sauf contre-indication.</p>
	<p>Article D312-140 : Les enfants ne sont rendus qu'aux personnes qui les ont confiés à la pouponnière ou à leurs délégués régulièrement mandatés.</p> <p>La limite d'âge de sortie de l'enfant, fixée à trois ans révolus, ne peut être reculée à titre exceptionnel que si le responsable de l'établissement le juge souhaitable dans l'intérêt de l'enfant.</p>
	<p>Article D312-141 : Chaque enfant est l'objet d'une surveillance constante. Dans toute la mesure du possible, les mêmes personnes prennent soin de lui.</p>
	<p>Article D312-142 : Le lit de l'enfant porte son nom. Ses objets de toilette personnels sont maintenus dans un état de propreté constant. Ils sont placés dans un casier individuel portant son nom. Sur une feuille individuelle d'observation sont inscrits les courbes de poids et de taille et les indications du régime, les traitements entrepris, les incidents médicaux. Ces renseignements sont transcrits sur le carnet de santé.</p>
	<p>Article D312-143 : Dès qu'un enfant paraît suspect d'infection, le médecin de la pouponnière décide des mesures à prendre, et en particulier, de l'opportunité de l'hospitalisation de l'enfant.</p>
	<p>Article D312-144 : En cas de maladie contagieuse survenant dans l'établissement, le médecin responsable envisage les mesures à prendre avec le médecin inspecteur départemental de santé publique. Il peut procéder à l'éviction des malades et à l'isolement immédiat des suspects, suspendre les admissions, procéder à la recherche des porteurs de germe parmi les enfants et le personnel, imposer des mesures de désinfection des locaux et, d'une manière générale, exiger toute mesure utile déterminée en fonction des instructions générales du ministre chargé de la santé.</p> <p>Des mesures analogues sont prises si des cas de maladie contagieuse surviennent dans la commune où se trouve l'établissement et dans des conditions telles qu'elles font craindre la pénétration de cette maladie dans l'établissement.</p>
	<p>Article D312-145 : Les visites familiales sont prévues à des dates et heures fixées par le règlement de fonctionnement, qui est, notamment, affiché dans les salles de réception.</p> <p>Les parents sont admis dans les salles et dans les jardins.</p> <p>Toutefois, les visites de plus de deux personnes à la fois peuvent être interdites par la direction.</p> <p>L'entrée de l'établissement est strictement interdite à toute personne non régulièrement mandatée ainsi qu'aux parents malades et à ceux qui ont à leur domicile un malade contagieux.</p>

Personnel	<p>Article D312-146 : Outre la surveillance médicale régulière dont ils font l'objet, les enfants bénéficient des différents examens que leur état de santé peut exiger. Des médecins spécialistes peuvent être appelés à donner des soins en tant que de besoin.</p>
	<p>Article D312-147 : La personne assurant la direction est logée dans l'établissement ou à proximité immédiate.</p>
	<p>Article D312-148 : Le personnel de la pouponnière doit être âgé de dix-huit ans au moins. Il comprend, outre la personne assurant la direction :</p> <p>1° Du personnel de surveillance, composé :</p> <p>a) D'une puéricultrice, assistée d'une ou plusieurs autres puéricultrices ou, à défaut, d'infirmières, à raison d'une présente pour trente lits ou fraction de trente lits, si l'établissement comporte plus de trente lits, pour assurer une surveillance sanitaire continue de jour et de nuit ;</p> <p>b) D'auxiliaires de puériculture, en nombre suffisant pour assurer la permanence des soins maternels à raison d'une personne présente pour six enfants au maximum le jour, et trente enfants de nuit. Par dérogation et à titre exceptionnel, des personnels non diplômés, dont la formation professionnelle doit être assurée par l'établissement, peuvent être recrutés en fonction de situations particulières ;</p> <p>c) D'un ou plusieurs éducateurs ou éducatrices de jeunes enfants pour les enfants de plus de dix-huit mois, à raison d'une personne présente pour douze enfants ou fraction de douze enfants durant la journée ;</p> <p>2° Du personnel de service ;</p> <p>3° D'un ou d'une psychologue et, en tant que de besoin, de personnels spécialisés et de rééducateurs.</p>
	<p>Article D312-149 : Le personnel de l'établissement doit être indemne de toute affection tuberculeuse, à l'exception des séquelles anciennes et cicatricielles dont l'épreuve du temps a montré l'innocuité.</p> <p>Avant leur entrée en fonctions, les membres du personnel, y compris la personne assurant la direction, se soumettent à un examen médical comportant notamment un examen radiologique de l'appareil pulmonaire.</p> <p>Toute personne qui occupe un emploi dans l'établissement est assujettie aux dispositions de l'article L. 3111-4 du code de la santé publique.</p>
	<p>Article D312-150 : Tous les membres du personnel doivent subir annuellement, ainsi que lors de toute reprise de fonctions après une interruption pour cause de maladie de plus de quinze jours, un examen médical comportant un examen radiologique de l'appareil pulmonaire.</p> <p>Après une affection contagieuse quelle qu'elle soit, l'agent ne peut reprendre son service que s'il a été reconnu inapte à transmettre l'affection et que des examens ont montré qu'il n'est plus porteur de germes pathogènes.</p> <p>Le personnel se soumet à toutes les mesures prophylactiques qui pourront être prescrites par le médecin responsable de l'établissement. En particulier, le port du masque est exigé de tout membre du personnel toutes les fois que le médecin de la pouponnière le jugera utile.</p>

Mesures administratives	<p>Article D312-151 : La personne assurant la direction de la pouponnière tient :</p> <p>1° Un registre spécial sur lequel le médecin responsable appose sa signature à chacune de ses visites. Sur ce registre, sont consignés toutes les remarques, tous les incidents d'ordre médical ainsi que toutes les prescriptions. Y figurent également les observations des médecins inspecteurs de santé publique et des fonctionnaires chargés du contrôle médical ;</p> <p>2° Un registre matricule sur lequel sont inscrits les nom, prénoms, date de naissance de chaque enfant, les noms, adresses et profession des parents, la date de l'admission de l'enfant, la mention des vaccinations, la date et le motif de sortie.</p> <p>3° Un dossier médico-psychologique regroupant notamment les fiches médicales d'observation prévues aux articles D. 312-139 et D. 312-142 et le bilan du comportement de l'enfant ;</p> <p>4° Un carnet de préparations alimentaires et menus quotidiens ;</p> <p>5° Des dossiers médicaux pour tous les membres du personnel comportant la date et les résultats des examens de surveillance et l'indication du médecin ou de l'organisme les ayant pratiqués.</p> <p>Tous ces documents sont conservés dans l'établissement et tenus à la disposition des médecins inspecteurs départementaux de santé publique, des médecins départementaux de protection maternelle et infantile et de tout médecin mandaté par le ministre chargé de la santé.</p> <p>Le dossier médico-psychologique de l'enfant qui est transféré d'une pouponnière dans un autre établissement doit être transmis à la direction de celui-ci.</p> <p>La direction doit assurer les liaisons nécessaires avec le service social des secteurs où résident les familles des enfants admis dans l'établissement.</p>
	<p>Article D312-152 : La direction de l'établissement est tenue d'adresser dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre, au président du conseil départemental un état faisant ressortir le nombre d'enfants hébergés au cours du trimestre ainsi que le nombre de journées d'hospitalisation.</p> <p>La direction de l'établissement peut être appelée à fournir, sur demande expresse du médecin chargé du service de protection maternelle et infantile et du médecin inspecteur de santé publique, tous les renseignements en sa possession pour l'élaboration de statistiques ou enquêtes de mortalité et de morbidité infantiles.</p>

Le Recueil des Actes Administratifs du Département peut être consulté :

A Lille

Hôtel du Département

51 rue Gustave Delory

- Accueil

Les Arcuriales

- Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public
- Service Assemblées et Contrôle de la Légalité (Bâtiment D - 1^{er} étage)

Dans d'autres lieux sur le territoire départemental

- Maison de Service au Public à Hondschoote - 1 rue de Cassel
- Maison de Service au Public à Le Cateau-Cambrésis - 13 place du Commandant Richez

Sur le site internet du Conseil Départemental du Nord

- www.lenord.fr



RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :
Monsieur Régis RICHARD
Directeur Adjoint
Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public
Les Arcuriales - 59000 LILLE
☎ 03.59.73.83.10

Préparation : Service Assemblées et Contrôle de la Légimité
☎ 03.59.73.85.16

Achevé d'imprimer le 29/05/2020
Imprimé à l'Hôtel du Département
59047 Lille Cedex

ISSN 0764 - 8146 - Dépôt Légal